



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 071 DU 02 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024TCP04 « FOURNITURE ET POSE DE TROIS LEVES CONTENEURS ET REPRISE DES ANCIENS MATERIELS »

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant la fourniture et la pose de trois lèves conteneurs avec reprise des anciens matériels.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution des prestations est proposé par le candidat dans l'acte d'engagement et ne devra pas dépasser 24 semaines.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

Les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour la variante exigée suivante :

Code	Libellé	Description
VE1	Levage hydraulique	Levage hydraulique en remplacement d'un levage électrique.

À la date limite de réception des offres fixée le 15/03/2024 à 12h00, 1 pli a été réceptionné.

Le 26/03/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre variante exigée de la Société d'Équipement Manutention & Transport, domiciliée 335 Avenue Jean GUITON – 17028 LA ROCHELLE, SIRET : 778 128 462 00034 pour un montant forfaitaire de 152 235,00 € HT soit 182 682,00 € TTC réparti comme suit :

- Fourniture et pose de trois lèves conteneurs : 158 235,00 € H.T
- Rachat des anciens lèves conteneurs : 6 000,00 € H.T

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 26/03/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2024TCP04 RELATIF A LA « FOURNITURE ET POSE DE TROIS LEVES CONTENEURS ET REPRISE DES ANCIENS MATERIELS » AVEC LA SOCIETE d'Equipement Manutention & Transport, domiciliée 335 Avenue Jean GUITON – 17028 LA ROCHELLE, SIRET : 778 128 462 00034 pour son offre variante exigée d'un montant forfaitaire de 152 235,00 € HT soit 182 682,00 € TTC, réparti comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Fourniture et pose de trois lèves conteneurs : | 158 235,00 € H.T |
| - Rachat des anciens lèves conteneurs : | 6 000,00 € H.T |

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024, AU BUDGET 01 – SECTION INVESTISSEMENT.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024-072 DU 02 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024GTE02 – - REMPLACEMENT DU PONT DU PESQUE SUR LA COMMUNE D'AUBIAC.

Contexte

L'agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant des travaux de remplacement du pont de Pesqué sur la commune d'Aubiac.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de prestations supplémentaires.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix unitaires.

Le délai d'exécution des travaux (y compris le délai de préparation et tous lots confondus) est de 14 semaines à compter de la notification du contrat.

A la date limite de réception des offres fixée le 11/03/2024 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés :

Le 28/03/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN, domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – SIRET 343 241 550 00056, pour un montant de 181 445,32 € HT (soit 217 734,38 € TTC).

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 28/03/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2024GTE02 relatif aux « travaux de remplacement du pont de Pesqué sur la commune d'Aubiac » avec la société FAYAT ENTREPRISE TP ETS SAS STAT DUGARCIN, domiciliée 10 route de Gaugelin 47310 AUBIAC – SIRET 343 241 550 00056, pour un montant de 181 445,32 € HT (soit 217 734,38 € TTC).

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2024 et les suivantes, sur le budget 01 – section investissement.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 073 DU 02 AVRIL 2024

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024EAE02 – LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE
AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN.**

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la construction d'un bâtiment de stockage au centre des congrès d'Agen.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

La consultation est décomposée en 9 lots :

Lots	Désignation
01	Voirie Réseaux Divers
02	Gros-Œuvre
03	Dallage
04	Charpente Métallique
05	Couverture Etanchéité
06	Bardage Métallique
07	Serrurerie
08	Plomberie
09	Electricité Cfo-Cfa

Il s'agit de marchés ordinaires conclus à prix forfaitaires

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle à l'exception du lot 7 pour lequel il est demandé :

- PSE 7.1 : échelle

Les variantes libre (à l'initiative des candidats) sont autorisées pour l'ensemble des lots.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (tous lots confondus et hors période de préparation) est de 11 semaines.

A la date limite de réception des offres fixée le 30/01/2024 à 12h00, ont été réceptionnées :

- Lot 1 : 5 plis
- Lot 2 : 3 plis
- Lot 3 : 1 pli
- Lot 4 : 7 plis
- Lot 5 : 9 plis
- Lot 6 : 9 plis
- Lot 7 : 7 plis
- Lot 8 : 0 pli
- Lot 9 : 5 plis

Le 27/03/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- **Lot 1** : La société **COLAS France établissement de Lot-et-Garonne**, domicilié Varennes » CS 10083 47240 Bon-Encontre – SIRET 329 338 883 03504, pour un montant forfaitaire de **35 359,80 € HT**, soit 42 431,76 € TTC ;
- **Lot 2** : La société **SARL BTP USTULIN PHILIPPE**, domiciliée « Grange d'Espagnol » 47260 Castelmoron-sur-Lot – SIRET 792 745 481 000 20, pour un montant forfaitaire de **37 447,43 € HT**, soit 44 936,91 € TTC ;
- **Lot 3** : La société **SARL BTP USTULIN PHILIPPE**, domiciliée « Grange d'Espagnol » 47260 Castelmoron-sur-Lot – SIRET 792 745 481 000 20, pour un montant forfaitaire de **17 326,24 € HT**, soit 20 791,49 € TTC ;
- **Lot 4** : La société **SUD-OUEST MONTAGE**, domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 348 470 535 00041, pour un montant forfaitaire de **40 016,21 € HT**, soit 48 019,45 € TTC ;
- **Lot 5** : La société **SUD-OUEST MONTAGE** domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 348 470 535 00041, pour un montant forfaitaire de **31 478,82 € HT**, soit 37 774,58 € TTC ;
- **Lot 6** : La société **SUD-OUEST MONTAGE** domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 348 470 535 00041, pour un montant forfaitaire de **28 545,40 € HT**, soit 34 254,48 € TTC ;
- **Lot 7** : La société **SUD-OUEST MONTAGE**, domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 484 511 282 00036, pour un montant forfaitaire de **9 869,45 € HT (offre de base + PSE 1)**, soit 11 843,34 € TTC. L'offre se décompose de la manière suivante :
 - Base : 6 798,25 € HT
 - PSE 1 : 3 071,20 € HT
- **Lot 9** : La société **SNC INEO AQUITAINE**, domiciliée 5 rue Jean Perrin 33600 Pessac – SIRET 414 752 519 00119, pour un montant forfaitaire de **11 104,95 € HT**, soit 13 325,94 € TTC.

En raison de son infructuosité, le lot 8 a été déclaré sans suite (DP 2024_063) et a fait l'objet d'une relance en cours de consultation.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 27/03/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX 2024EAE02 RELATIFS A LA « CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN » AVEC :

- **Lot 1** : La société **COLAS France établissement de Lot-et-Garonne**, domicilié Varennes » CS 10083 47240 Bon-Encontre – SIRET 329 338 883 03504, pour un montant forfaitaire de **35 359,80 € HT**, soit 42 431,76 € TTC ;
- **Lot 2** : La société **SARL BTP USTULIN PHILIPPE**, domiciliée « Grange d'Espagnol » 47260 Castelmoron-sur-Lot – SIRET 792 745 481 000 20, pour un montant forfaitaire de **37 447,43 € HT**, soit 44 936,91 € TTC ;
- **Lot 3** : La société **SARL BTP USTULIN PHILIPPE**, domiciliée « Grange d'Espagnol » 47260 Castelmoron-sur-Lot – SIRET 792 745 481 000 20, pour un montant forfaitaire de **17 326,24 € HT**, soit 20 791,49 € TTC ;
- **Lot 4** : La société **SUD-OUEST MONTAGE**, domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 348 470 535 00041, pour un montant forfaitaire de **40 016,21 € HT**, soit 48 019,45 € TTC ;
- **Lot 5** : La société **SUD-OUEST MONTAGE** domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 348 470 535 00041, pour un montant forfaitaire de **31 478,82 € HT**, soit 37 774,58 € TTC ;
- **Lot 6** : La société **SUD-OUEST MONTAGE** domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 348 470 535 00041, pour un montant forfaitaire de **28 545,40 € HT**, soit 34 254,48 € TTC ;
- **Lot 7** : La société **SUD-OUEST MONTAGE**, domiciliée 1154 Allée de la Seynes 47310 Sainte Colombe-en-Bruilhois – SIRET 484 511 282 00036, pour un montant forfaitaire de **9 869,45 € HT (offre de base + PSE 1)**, soit 11 843,34 € TTC. L'offre se décompose de la manière suivante :
 - Base : 6 798,25 € HT
 - PSE 1 : 3 071,20 € HT
- **Lot 9** : La société **SNC INEO AQUITAINE**, domiciliée 5 rue Jean Perrin 33600 Pessac – SIRET 414 752 519 00119, pour un montant forfaitaire de **11 104,95 € HT**, soit 13 325,94 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024 ET LES SUIVANTES, SUR LE BUDGET 01 – SECTION INVESTISSEMENT.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_074 DU 04 AVRIL 2024

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2023S09A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN – PARTIE VRD - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE LOT 1 - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2023S09A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1, a pour objet les travaux de requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Agen, partie VRD.

Il a été notifié le 26/09/2023 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET domicilié 43 rue de Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 95 067.59 € HT. Le délai d'exécution des travaux est de 25 jours ouvrés.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'intégrer au marché subséquent un prix référencé à l'accord-cadre 2022TVE01 et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

La pose des bordures et caniveaux rentre dans le cadre d'une amélioration des travaux pour éviter l'écoulement des eaux de pluie sous les préaux.

Prix 6.1.1.9 Fourniture et pose de bordures et caniveaux CC1 en béton préfabriqué
Le mètre linéaire sera payé : 65.32 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 2 351.52€ HT représentant une augmentation de 2.47% et portant le nouveau montant du marché à 97 419.11 € HT soit 116 902.93 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé de **20 jours ouvrés** en raison des travaux supplémentaires.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1.6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2023S09A2TV1L1 « REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN - PARTIE VRD » pour un montant 2 351.52€ HT représentant une augmentation de 2.47%, portant le nouveau montant du marché à 97 419 € HT soit 116 902.93 € TTC, et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 20 jours ouvrés ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution N°1 avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET/TOVO dont le mandataire est la société SPIE BATIGNOLLES MALET 43 rue Daubas 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 ;

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_075 DU 04 AVRIL 2024

OBJET : MARCHE 2023SHL02 POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN – CONSTRUCTION DE LOCAUX SANITAIRES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2023SHL02 a pour objet les travaux de requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Agen, pour la partie construction de locaux sanitaires.

Il a été notifié le 27/09/2023 à l'entreprise GTPFM, domiciliée 3 rue Isabelle Eberhardt – 31019 Toulouse cedex 2 N° SIRET 513 261 990 00040, pour un montant estimatif de 269 910.65 € HT. Le délai d'exécution des travaux est de 5 mois.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux pour la prestation « plomberie et sanitaire », installation, fourniture et pose de 9 éviers dans la buanderie, non prévus initialement ainsi que de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Code	Désignation	Qté AMCE1	U	Prix Unitaire en € HT	Montant en € HT
4	<u>PLOMBERIE-SANITAIRE</u> Eviers zone buanderie				
PN 4.2.18	Fourniture et pose d'un évier sur pieds	9	u	742.19 €	6 679.74 €
PN 4.2.19	Fourniture et pose d'équerres de fixation murale sur jambages	18	u	49.76 €	895.68 €
PN 4.2.20	Fourniture et pose de mitigeur en applique	9	u	166.64 €	1 499.76 €
PN 4.2.21	Carottage voile béton et reprise plomberie sur site	9	ens	235.79 €	2 122.11 €
PN 4.2.22	Essai et mise en service	1	forf	108.34 €	108.34 €
				Total HT	11 305.63 €

Il en résulte un acte modificatif n°1 en plus-value de 11 305.63 € HT représentant une augmentation de 4.19 % du montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché public est porté à 281 216.28 € HT, soit 337 459.54 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé de **20 jours ouvrés** en raison des travaux supplémentaires soit jusqu'au 29/03/2024.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1.6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2023SHL02 « REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN – CONSTRUCTION DE LOCAUX SANITAIRES » d'un montant de 11 305,63 € HT représentant une augmentation de 4,19% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 281 216,28 € HT, soit 337 459,54 € TTC, et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 20 jours ouvrés ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise GTPFM, domiciliée 3 rue Isabelle Eberhardt – 31019 Toulouse cedex 2 - n° SIRET 513 261 990 00040 ;

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget **2024**.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 76 DU 5 AVRIL 2024

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA LIBRAIRIE MARTIN-DELBERT

Contexte

Suite à la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres le 1^{er} janvier 2022, le nouvel EPCI a omis de soumettre une nouvelle délibération à l'organe délibérant les exonérations de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Dès lors, pour pouvoir rembourser le paiement de la CFE par certaines entreprises et notamment, la Librairie Martin-Delbert, qui étaient jusque-là exonérées, il convient de conclure avec cette dernière un protocole d'accord transactionnel.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen avait instauré l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante par délibération du 29 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 1464 A du Code Général des Impôts.

La fusion intervenue le 1^{er} janvier 2022 entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine Pays de Serres a donné naissance à une nouvelle entité : Agglomération d'Agen. Dans ce cas, le Code Général des Impôts prévoit que les exonérations votées par les anciennes assemblées perdurent l'année de la fusion, ce qui a été le cas en 2022. Or, la nouvelle Agglomération fusionnée aurait dû prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2022 pour que cette exonération soit applicable en 2023, ce qui a été omis.

Par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil d'Agglomération a décidé de réinstaurer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2025 et a validé le principe du remboursement des cotisations de CFE payées en 2023 et 2024 par les entreprises qui auraient dû continuer à bénéficier de cette exonération.

Aucune rétroactivité n'étant possible sur le plan fiscal, la seule solution permettant le rétablissement de cette exonération reste l'adoption d'une mesure dite de « transaction », définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et qui se caractérise par un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment, les articles 2044 et 2052,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 1464 A,

Vu l'article 1.1.3 « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la délibération n° 2013/157 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2013, validant l'exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les établissements de spectacles vivants – établissements de spectacles cinématographiques et établissements réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante,

Vu la délibération n°DCA_005/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 15 février 2024, relative à l'exonération de CFE pour les entreprises de spectacles vivants, les établissements de spectacles cinématographiques et les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent du label de librairie indépendante de référence.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole d'accord transactionnel entre l'Agglomération d'Agen et la Librairie MARTIN-DELBERT ayant pour objet le remboursement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de l'année 2023,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit protocole ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le _____ 2024

Entre les soussignés :

1. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Établissement public de coopération intercommunal dont le siège social est situé 8, rue André Chénier à Agen (47916 AGEN Cedex 9)

Représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, en qualité de Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par une une décision du Président n°2024-76 en date du 5 avril (Annexe 1),

Désignée ci-après « **Agglomération d'Agen** »,

D'une part,

2. La librairie MARTIN-DELBERT

Société par actions simplifiée inscrite au RCS d'Agen sous le numéro 026 220 079 et dont le siège social est situé 85, Boulevard de la République à Agen (47000)

Représentée Monsieur Frédéric DELBERT en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après la « **Librairie MARTIN-DELBERT** »,

D'autre part,

L'Agglomération d'Agen et la Librairie MARTIN-DELBERT étant désignées ensemble « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Exposé préalable :

L'Agglomération d'Agen avait instauré l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante par délibération du 26 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 1464 A du Code Général des Impôts.

La fusion intervenue le 1^{er} janvier 2022 entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine Pays de Serres a donné naissance à une nouvelle entité : Agglomération d'Agen. Dans ce cas, le Code Général des Impôts prévoit que les exonérations votées par les anciennes assemblées perdurent l'année de la fusion, ce qui a été le cas en 2022. Or, la nouvelle Agglomération fusionnée aurait dû prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2022 pour que cette exonération soit applicable en 2023, ce qui a été omis.

Par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil d'Agglomération d'Agen a décidé de réinstaurer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2025 et a validé le principe du remboursement des cotisations de CFE payées en 2023 et 2024 par les entreprises qui auraient dû continuer à bénéficier de cette exonération.

Aucune rétroactivité n'étant possible sur le plan fiscal, la seule solution permettant le rétablissement de cette exonération reste l'adoption d'une mesure dite de « transaction », définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et qui se caractérise par un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord transactionnel (désigné ci-après le « **Protocole** »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de rétablir l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de l'année 2023 pour la librairie MARTIN-DELBERT, établissement réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante, tel que décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Engagement de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen accepte de régler la somme de 6 818 € correspondant au montant de l'exonération de CFE dont la librairie MARTIN-DELBERT n'a pas pu bénéficier en 2023 faute de délibération prise dans les délais règlementaires par l'Agglomération d'Agen suite à la fusion de 2022.

Article 3. Engagement de la Librairie MARTIN-DELBERT

La Librairie MARTIN-DELBERT accepte ce règlement d'un montant de 6 818 € et décide de renoncer à toute réclamation, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole.

Article 4. Renonciation au recours

En contrepartie du respect des stipulations qui précèdent, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours gracieux ou contentieux, relatif à son objet ou à raison de faits qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Article 5. Autorité de la chose jugée

En conséquence des dispositions qui précèdent, l'Agglomération d'Agen et la Librairie MARTIN-DELBERT, du fait des concessions réciproquement consenties entre elles, conviennent que le présent protocole transactionnel constitue une transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 6. Entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties

Article 7. Modifications

Toute modification de la présente transaction ne pourra intervenir valablement que par un avenant pris dans les mêmes formes.

Article 8. Clause de discrétion

Chacune des parties s'engage à assurer la stricte confidentialité du protocole et de son contenu.

Chacune des parties s'interdit de divulguer l'existence, l'objet ou le contenu du présent protocole à quelque tiers que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit, à l'exception des obligations légales que l'Agglomération d'Agen se doit de respecter en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du présente protocole.

La divulgation totale ou partielle du présent protocole et/ou de son contenu à des tiers par l'une des parties, autorisera l'autre partie à solliciter judiciairement la réparation des préjudices matériels et moraux liés à cette divulgation par quelque modalité et sur quelque support que ce soit.

Le présent protocole ne saurait être interprété comme valant reconnaissance de responsabilité par l'une quelconque des parties à raison des faits évoqués au préambule ou à raison de faits ou procédure qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Article 9. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable entre les deux parties sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux, saisi par la Partie la plus diligente.

Article 10. Annexes

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

- Annexe 1. Décision du Président en date du 5 avril 2024
- Annexe 2. RIB de de la Librairie MARTIN-DELBERT

Fait à [___AGEN_____] le [_____] 2024 en deux (2) exemplaires originaux

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN :	Pour la Librairie MARTIN-DELBERT :
Par : Jean DIONIS DU SEJOUR, Président	Par : Frédéric DELBERT, Président

Annexe 1

Décision du Président

projet final pour signature

Annexe 2

RIB

		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.			
CA AQUITAINE		12/09/2016	
ESPACE ENTR DU LOT ET GARONNE		00329	
Tel. 0553694931 Fax. 0553677418			
Intitulé du Compte :S.A.S. MARTIN DELBERT			
85 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 47000 AGEN			
DOMICILIATION			
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13306	00329	23068564310	65
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1330	6003 2923	0685 6431 065
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift: AGRIFRPP833			



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 77 DU 5 AVRIL 2024

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA LIBRAIRIE BD BULLE

Contexte

Suite à la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres le 1^{er} janvier 2022, le nouvel EPCI a omis de soumettre une nouvelle délibération à l'organe délibérant les exonérations de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Dès lors, pour pouvoir rembourser le paiement de la CFE par certaines entreprises et notamment, la Librairie BD BULLE, qui étaient jusque-là exonérées, il convient de conclure avec cette dernière un protocole d'accord transactionnel.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen avait instauré l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante par délibération du 29 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 1464 A du Code Général des Impôts.

La fusion intervenue le 1^{er} janvier 2022 entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine Pays de Serres a donné naissance à une nouvelle entité : Agglomération d'Agen. Dans ce cas, le Code Général des Impôts prévoit que les exonérations votées par les anciennes assemblées perdurent l'année de la fusion, ce qui a été le cas en 2022. Or, la nouvelle Agglomération fusionnée aurait dû prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2022 pour que cette exonération soit applicable en 2023, ce qui a été omis.

Par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil d'Agglomération a décidé de réinstaurer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2025 et a validé le principe du remboursement des cotisations de CFE payées en 2023 et 2024 par les entreprises qui auraient dû continuer à bénéficier de cette exonération.

Aucune rétroactivité n'étant possible sur le plan fiscal, la seule solution permettant le rétablissement de cette exonération reste l'adoption d'une mesure dite de « transaction », définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et qui se caractérise par un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment, les articles 2044 et 2052,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 1464 A,

Vu l'article 1.1.3 « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 3.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Vu la délibération n° 2013/157 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2013, validant l'exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les établissements de spectacles vivants – établissements de spectacles cinématographiques et établissements réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante,

Vu la délibération n°DCA_005/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 15 février 2024, relative à l'exonération de CFE pour les entreprises de spectacles vivants, les établissements de spectacles cinématographiques et les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent du label de librairie indépendante de référence.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole d'accord transactionnel entre l'Agglomération d'Agen et la Librairie BD BULLE ayant pour objet le remboursement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de l'année 2023,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit protocole ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le _____ 2024

Entre les soussignés :

1. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Établissement public de coopération intercommunal dont le siège social est situé 8, rue André Chénier à Agen (47916 AGEN Cedex 9)

Représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, en qualité de Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Président n°2024-77 en date du 5 avril prise en application de ladite délibération (Annexe 1),

Désignée ci-après « **Agglomération d'Agen** »,

D'une part

2. La librairie BD BULLE

Société par actions simplifiée inscrite au RCS d'Agen sous le numéro 794 031 336 et dont le siège social est situé 32, Rue Garonne à Agen (47000)

Représentée Monsieur Grégory BELFIO en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après la « **Librairie BD BULLE** »

D'autre part,

L'Agglomération d'Agen et la Librairie BD BULLE étant désignées ensemble « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Exposé préalable :

L'Agglomération d'Agen avait instauré l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante par délibération du 26 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 1464 A du Code Général des Impôts.

La fusion intervenue le 1^{er} janvier 2022 entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Portes d'Aquitaine Pays de Serres a donné naissance à une nouvelle entité : Agglomération d'Agen. Dans ce cas, le Code Général des Impôts prévoit que les exonérations votées par les anciennes assemblées perdurent l'année de la fusion, ce qui a été le cas en 2022. Or, la nouvelle agglomération fusionnée aurait dû prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2022 pour que cette exonération soit applicable en 2023, ce qui a été omis.

Par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil d'Agglomération d'Agen a décidé de réinstaurer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2025 et a validé le principe du remboursement des cotisations de CFE payées en 2023 et 2024 par les entreprises qui auraient dû continuer à bénéficier de cette exonération.

Aucune rétroactivité n'étant possible sur le plan fiscal, la seule solution permettant le rétablissement de cette exonération reste l'adoption d'une mesure dite de « transaction », définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et qui se caractérise par un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord transactionnel (désigné ci-après le « **Protocole** »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de rétablir l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de l'année 2023 pour la librairie BD BULLE, établissement réalisant une activité de vente de livres neufs disposant du label de librairie indépendante, tel que décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Engagement de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen accepte de régler la somme de 1 503 € correspondant au montant de l'exonération de CFE dont la librairie BD BULLE n'a pas pu bénéficier en 2023 faute de délibération prise dans les délais réglementaires par l'Agglomération d'Agen suite à la fusion de 2022.

Article 3. Engagement de la Librairie BD BULLE

La Librairie BD BULLE accepte ce règlement d'un montant de 1 503 € et décide de renoncer à toute réclamation, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole.

Article 4. Renonciation au recours

En contrepartie du respect des stipulations qui précèdent, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours gracieux ou contentieux, relatif à son objet ou à raison de faits qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Article 5. Autorité de la chose jugée

En conséquence des dispositions qui précèdent, l'Agglomération d'Agen et la Librairie BD BULLE, du fait des concessions réciproquement consenties entre elles, conviennent que le présent protocole transactionnel constitue une transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 6. Entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties

Article 7. Modifications

Toute modification de la présente transaction ne pourra intervenir valablement que par un avenant pris dans les mêmes formes.

Article 8. Clause de discrétion

Chacune des parties s'engage à assurer la stricte confidentialité du protocole et de son contenu.

Chacune des parties s'interdit de divulguer l'existence, l'objet ou le contenu du présent protocole à quelque tiers que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit, à l'exception des obligations légales que l'Agglomération d'Agen se doit de respecter en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du présente protocole.

La divulgation totale ou partielle du présent protocole et/ou de son contenu à des tiers par l'une des parties, autorisera l'autre partie à solliciter judiciairement la réparation des préjudices matériels et moraux liés à cette divulgation par quelque modalité et sur quelque support que ce soit.

Le présent protocole ne saurait être interprété comme valant reconnaissance de responsabilité par l'une quelconque des parties à raison des faits évoqués au préambule ou à raison de faits ou procédure qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Article 9. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole et qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable entre les deux parties sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux, saisi par la Partie la plus diligente.

Article 10. Annexes

Sont annexées au Protocole et font corps avec lui :

Annexe 1. Décision du Président en date du 5 avril 2024

Annexe 2. RIB de de la Librairie BD BULLE

Fait à [___AGEN_____] le [_____] 2024 en deux (2) exemplaires originaux

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AGEN :	Pour la Librairie BD BULLE :
Par : Jean DIONIS DU SEJOUR, Président	Par : Grégory BELFIO, Gérant


Annexe 1

Décision du Président

projet final pour signature

Annexe 2

RIB

 BANQUE POPULAIRE OCCITANE		<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p> <p>This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</p>	
Titulaire du compte/Account holder BD BULLE DANS MA LIBRAIRIE 32 RUE GARONNE 47000 AGEN			
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement			
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1780 7008 1125 5214 3821 773		BIC (Bank Identification Code) CCBPFRPPTLS	
Code Banque 17807	Code Guichet 00811	N° du compte 25521438217	Clé RIB 73
		Domiciliation/Paying Bank BP.OCCITANE AGEN PIN	

projet final



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 78 DU 5 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SUA NATATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION « SAVOIR NAGER »

Contexte

L'Agglomération d'Agen, soucieuse de démocratiser l'accès aux enseignements en milieu aquatique et d'agir pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'évoluer dans l'eau en toute sécurité, souhaite s'engager dans le plan ministériel de prévention des noyades. Pour ce faire, elle désire s'appuyer sur le concours du SUA Natation pour mettre en œuvre à ses côtés des opérations d'apprentissage définies par les textes.

Exposé des motifs

Pour la mise en œuvre du plan ministériel de prévention des noyades, l'Agglomération d'Agen entend formaliser un partenariat avec l'Association SUA Natation. A ce titre, une convention sera conclue entre les deux parties pour définir les modalités de coopération de chacune d'entre elles.

L'Association SUA Natation s'engage à organiser 8 stages, dans le respect des conditions prévues dans le plan de prévention des noyades :

- La durée des stages d'apprentissage sera au minimum de 10 heures avec des séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge du public,
- Les groupes constitués seront d'au plus 15 pratiquants concernant les 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans et de 10 enfants maximum concernant les 4 à 6 ans ne sachant pas nager. Les séances de natation sont dispensées par un professionnel qualifié (*selon les normes en vigueur définies dans la note de cadrage nationale*),
- Les cours seront gratuits (*sur inscription et dans la limite des places disponibles*),
- Associations prioritaires pour ces stages : Secours Populaire et Croix Rouge, - À la fin du stage d'apprentissage, les enfants ayant développé les compétences nécessaires seront invités à se présenter au test du Sauv'nage.

En contrepartie et afin de soutenir l'action du SUA Natation pour la mise en œuvre des plans « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique », l'Agglomération d'Agen s'engage :

- À mettre à disposition de l'Association, gracieusement les lignes d'eau nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- A soutenir financièrement l'Association SUA Natation pour la mise en œuvre de ces actions.

Ce soutien financier sera en fonction :

- Du montant de la subvention obtenue par l'Agglomération d'Agen auprès des services de l'Etat,
 - Et du taux de réalisation des actions prévues au titre du présent partenariat par l'Association.
- **Si le SUA Natation réalise au moins 50% des actions prévues :**

La participation de l'Agglomération d'Agen pour l'année en cours sera définie comme suit en fonction de la subvention obtenue par l'Agglomération d'Agen :

Montant de subvention obtenu par l'Agglomération d'Agen auprès de l'Etat	Taux ou montant de subvention reversé au SUA Natation
+ de 8 000 €	50% de la subvention
Entre 5 000 et 8 000 €	4 000 €
Moins de 5 000 €	70% de la subvention

- **Si le SUA Natation réalise au moins de 50% des actions prévues :**

La participation de l'Agglomération d'Agen pour l'année en cours sera définie comme suit en fonction de la subvention obtenue par l'Agglomération d'Agen :

Montant de subvention obtenu par l'Agglomération d'Agen auprès de l'Etat	Taux ou montant de subvention reversé au SUA Natation
+ de 8 000 €	50% de la subvention
Entre 5 000 et 8 000 €	4 000 €
Moins de 5 000 €	70% de la subvention

- **Si le SUA Natation réalise moins de 50% des actions prévues :**

L'Agglomération d'Agen reversera une subvention moindre au SUA Natation en se basant sur la grille suivante :

Entre 40 et 50% des actions prévues réalisées	Reversement de 30% de la subvention
Entre 30 et 40% des actions prévues réalisées	Reversement de 20% de la subvention
Entre 20 et 30% des actions prévues réalisées	Reversement de 10% de la subvention
Entre 20 et 30% des actions prévues réalisées	Reversement de 5% de la subvention
Moins de 20% des actions prévues réalisées	Pas de reversement

L'Agglomération d'Agen versera sa participation financière au SUA Natation sous la forme d'une subvention dont le paiement sera engagé comptablement dans les 30 jours suivants l'évaluation 2023/2024.

La prestation ne pourra être prise en compte que dans le cadre de la campagne de financement en cours.

La convention de partenariat prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 décembre 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.4 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Politique de la Ville », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le SUA Natation portant sur le développement des opérations d'apprentissage de la natation dans le cadre du dispositif « Savoir Nager »,

2°/ DE DIRE que la participation financière de l'Agglomération d'Agen est conditionnée au montant de la subvention qu'elle aura obtenu des services de l'Etat et du taux de réalisation des actions prévues au titre du partenariat par le SUA Natation, suivant la grille rappelée ci-après :

- Si le SUA Natation réalise au moins 50% des actions prévues :

Montant de subvention obtenu par l'Agglomération d'Agen auprès de l'Etat	Taux ou montant de subvention reversé au SUA Natation
+ de 8 000 €	50% de la subvention
Entre 5 000 et 8 000 €	4 000 €
Moins de 5 000 €	70% de la subvention

- Si le SUA Natation réalise moins de 50% des actions prévues :

L'Agglomération d'Agen reversera une subvention moindre au SUA Natation en se basant sur la grille suivante :

Entre 40 et 50% des actions prévues réalisées	Reversement de 30% de la subvention
Entre 30 et 40% des actions prévues réalisées	Reversement de 20% de la subvention
Entre 20 et 30% des actions prévues réalisées	Reversement de 10% de la subvention
Entre 20 et 30% des actions prévues réalisées	Reversement de 5% de la subvention
Moins de 20% des actions prévues réalisées	Pas de reversement

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 décembre 2024,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SUA NATATION**

**Développement des opérations d'apprentissage de la natation
« Savoir Nager »**

ENTRE

L'**Agglomération d'Agen**, dont le siège social est situé 8 rue André Chénier – 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, dûment habilité par la décision n°2024 -78 en date du 5 avril 2024,

D'une part,

ET

L'**Association Sporting Union Agenais (SUA) Natation**, dont le siège social est situé Avenue d'Italie, Piscine Aquasud – 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Pierre LEGROS**, dûment habilité par la décision

D'autre part,

PREAMBULE

La pratique de la natation est aujourd'hui ancrée dans les habitudes des Français.

Cependant l'accès à la natation et à la nage est inégal comme en témoigne les difficultés pour les résidents des zones carencées de s'y adonner. Autour de cette pratique existe une problématique dont les acteurs publics et associatifs doivent se saisir, celui de la sécurité et de la prévention à la noyade.

L'Agglomération d'Agen soucieuse de démocratiser l'accès aux enseignements en milieu aquatique et d'agir afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'évoluer dans les espaces aquatiques en sécurité, souhaite s'engager dans le plan ministériel de prévention des noyades.

Elle désire par ailleurs, s'appuyer sur le concours de l'Association SUA Natation, qui en qualité de partenaire prioritaire, mettra en œuvre à ses côtés des opérations d'apprentissage définies par les textes. Il est à noter que le SUA natation est déjà engagé dans le « savoir nager » et bénéficie d'une expérience forte en la matière. Il sera un acteur important de ce plan de développement.

Cet engagement de l'Agglomération d'Agen s'intègre dans une politique de long terme à mettre en place sur le territoire. En effet, l'Agglomération d'Agen travaille depuis plusieurs années au développement d'une offre éducative orientée vers l'apprentissage de la natation, notamment en favorisant l'accès des établissements scolaires à la piscine AQUASUD.

Toutefois, ces actions limitées au champ scolaire doivent aujourd'hui, compte tenu des enjeux, être élargies.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen a fait le choix depuis 2021 d'orienter la piscine AQUASUD vers une mission prioritaire d'apprentissage de la natation et de viser prioritairement les plus jeunes, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de cette pratique. Sans que cela soit exclusif, le plan vise un accès prioritaire aux populations résidant dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et/ou dans les Zones de Revitalisation Rurale.

L'engagement de l'Agglomération d'Agen pour soutenir le plan ministériel de prévention des noyades au travers de ses dispositifs « Aisance Aquatique » et « J'apprends à nager », permet de poursuivre cette politique.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Sporting Union Agenais Natation dans le cadre du plan ministériel de prévention des noyades.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Association SUA Natation et l'Agglomération d'Agen pour la mise en œuvre du plan ministériel de prévention des noyades.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2024.

Il n'est pas prévu de reconduction tacite. Toute reconduction du présent partenariat donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION

L'Agglomération d'Agen déposera un dossier de financement intégrant les interventions du club selon les modalités du dispositif, aussi le SUA Natation s'engage dans ce plan de prévention des noyades à respecter les conditions d'organisation suivantes :

- La durée des stages d'apprentissage sera au minimum de 10 heures avec des séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge du public.
- Les groupes constitués seront d'au plus 15 pratiquants concernant les 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans et de 10 enfants maximum concernant les 4 à 6 ans ne sachant pas nager. Les séances de natation seront dispensées par un professionnel qualifié (selon les normes en vigueur définies dans la note de cadrage nationale).
- Les cours seront gratuits (sur inscription et dans la limite des places disponibles).
- Le SUA natation a déclaré auprès de l'Agglomération d'Agen vouloir organiser 8 stages au cours de l'année et prioritairement auprès des associations suivantes : Secours Populaire et Réussite éducative.

Ces éléments ont été intégrés au dossier de financement.

Les stages sont prévus sur les périodes de vacances suivantes :

- Eté 2023 : 2 stages
- Toussaint 2023 : 2 stages
- Hiver 2024: 2 stages
- Pâques 2024 : 2 stages

À la fin du stage d'apprentissage, les enfants ayant développé les compétences nécessaires seront invités à se présenter au test du Sauv'nage.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA PRATIQUE

L'apprentissage sera réalisé dans le grand bassin de la piscine Aquasud. Les stages seront organisés durant les vacances scolaires.

Le SUA Natation prendra le soin de réserver les lignes d'eau préalablement auprès de la piscine Aquasud et de l'informer de la nature de ces réservations.

Le SUA Natation s'engage à remettre sur la base d'une demande effectuée par l'Agglomération d'Agen et sous un délai d'un mois une évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées afin que l'Agglomération d'Agen puisse l'intégrer au bilan à remettre aux services de l'Etat.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Afin de soutenir l'action du SUA Natation pour la mise en œuvre des plans « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique », l'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition gracieusement les lignes d'eau nécessaires à la réalisation des actions prévues par la présente convention.

En contrepartie des stages organisés par le SUA Natation dans le cadre de ce plan de prévention, l'Agglomération d'Agen apportera un soutien financier à l'Association SUA Natation.

Ce soutien financier sera en fonction :

- Du montant de la subvention obtenue par l'Agglomération d'Agen auprès des services de l'Etat,
- Et du taux de réalisation des actions prévues au titre du présent partenariat par l'Association (période évaluée : été 2023 à Pâques 2024)

• Si le SUA Natation réalise au moins 50% des actions prévues :

La participation de l'Agglomération d'Agen pour l'année en cours sera définie comme suit en fonction de la subvention obtenue par l'Agglomération d'Agen :

Montant de subvention obtenu par l'Agglomération d'Agen auprès de l'Etat	Taux ou montant de subvention reversé au SUA Natation
+ de 8 000 €	50% de la subvention
Entre 5 000 et 8 000 €	4 000 €
Moins de 5 000 €	70% de la subvention

• Si le SUA Natation réalise moins de 50% des actions prévues :

L'Agglomération d'Agen reversera une subvention moindre au SUA Natation en se basant sur la grille suivante :

Entre 40 et 50% des actions prévues réalisées	Reversement de 30% de la subvention
Entre 30 et 40% des actions prévues réalisées	Reversement de 20% de la subvention
Entre 20 et 30% des actions prévues réalisées	Reversement de 10% de la subvention
Entre 20 et 30% des actions prévues réalisées	Reversement de 5% de la subvention
Moins de 20% des actions prévues réalisées	Pas de reversement

L'Agglomération d'Agen s'engage à transmettre au SUA Natation la notification obtenue de la part des services de l'Etat dans les 30 jours suivants l'attribution financière.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Agglomération d'Agen versera sa participation financière au SUA Natation sous la forme d'une subvention dont le paiement sera engagé comptablement dans les 30 jours suivants l'évaluation 2023/2024.

La prestation ne pourra être prise en compte que dans le cadre de la campagne de financement en cours.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le SUA Natation s'engage à :

- Faciliter toutes les démarches de vérification de l'Agglomération d'Agen,
- Tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 9 - LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Agen, le

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR

Pour le SUA Natation,
Le Président,

Monsieur Pierre LEGROS

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 079 DU 09 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024DEA01 « DEMOLITION D'UNE STATION D'EPURATION ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN POUR UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ZONE JEAN MALEZE - CASTELCULIER »

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant la démolition d'une station d'épuration et la remise en état du terrain pour une aire d'accueil des gens du voyage.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

Le marché comporte des conditions d'exécution à caractère social, comme la réalisation par l'entreprise titulaire d'une action d'insertion.

Le marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

Les variantes sont autorisées.

À la date limite de réception des offres fixée le 29/01/2024 à 12h00, 6 plis ont été réceptionnés.

Le 09/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la Société GELADE & FILS, domiciliée ZA de BORIE – 4 rue des Entrepreneurs - 47480 PONT DU CASSE, SIRET : 491 113 072 00012 pour un montant forfaitaire de 224 991,00 € HT soit 269 989,20 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 09/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2024DEA01 RELATIF A LA « DEMOLITION D'UNE STATION D'EPURATION ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN POUR UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » AVEC LA SOCIETE GELADE & FILS, domiciliée ZA de BORIE – 4 rue des Entrepreneurs - 47480 PONT DU CASSE, SIRET : 491 113 072 00012 pour un montant forfaitaire de 224 991,00 € HT soit 269 989,20 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024, AU BUDGET 01 – SECTION INVESTISSEMENT.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_080 DU 10 AVRIL2024

**OBJET : 2022EAE02L7 – CONSTRUCTION D’UN INCUBATEUR PEPINIÈRE D’ENTREPRISES – LOT 7
SERRURERIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D’EXECUTION N°1**

Contexte

Le marché 2022EAE02L7 a pour objet la construction d’un incubateur pépinière d’entreprises sur le Technopole Agen Garonne à SAINTE COLOMBE EN BRUIHOIS – Lot 7 Serrurerie.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 à la SARL ARRIBOT AROM domiciliée 5 Chemin du Barrail 473610 BRAX – N° Siret : 484 511 282 00036 pour un montant de 88 085.56 € HT soit 105 702.67 € TTC.

Exposé des motifs

L’acte modificatif n°1 a pour objet la suppression de plinthes acier selon le nouvel aménagement et la suppression des potelets support contrôle d’accès non nécessaire :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT
7.2.2	Plinthes tôle galva brut	ml	-459	54,15 €	-24 854,85 €
7.2.5	Potelets	U	-9	160,21 €	-1 441,89 €

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d’un montant de 26 296.74 € HT, entraînant une diminution de 29.85 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 61 788.82 € HT soit 74 146.58 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l’article 1.2 de la délibération du Conseil d’Agglomération d’Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d’une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d’augmentation de l’avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l’arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l’exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°1 au marché 2022EAE02L7 ayant pour objet la construction d'un Incubateur Pépinière Entreprises – lot 7 Serrurerie, d'un montant en moins-value de 26 296.74 € HT, entraînant une diminution de 29.85 % par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 61 788.82 € HT soit 74 146.58 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec la SARL ARRIBOT AROM domiciliée 5 Chemin du Barrail 47310 BRAX – Siret : 484 511 282 00036.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT

N° 2024_081 du 11 AVRIL 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service Commande publique

OBJET : 2022EAE02L13 CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIÈRE D'ENTREPRISES – LOT 13 ELECTRICITE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE02 ont pour objet la construction d'un Incubateur Pépinière Entreprises sur le Technopole Agen Garonne – le lot 13 concerne les travaux d'Electricité.

Ce marché a été notifié le 3 février 2023 à l'entreprise EIJP FAUCHE, 1116 Allée de la Seynes à Sainte Colombe en Bruilhois – Siret 308 250 570 00766 - pour un montant de 254 216.84 € HT, soit 305 060.21 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'ajouter des nouvelles prestations pour la sonorisation de la salle de réunion du RDC, de réévaluer les prestations à la fois pour les bureaux de la CCI au R+1, les détecteurs de présence en saillie et l'alimentation électrique de la machine à café en raison du nouvel aménagement intérieur demandé par la maîtrise d'ouvrage.

Moins-value Aménagement CCI	- 9 344.82 € HT
Plus-value Prix prévus au marché (divers)	1 030.46 € HT
Prix nouveaux (sonorisation salle de réunion + divers)	15 084.06 € HT
TOTAL HT	6 7969.70 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 6 769.70 € HT soit 8 123.64 € TTC, représentant une augmentation de 2.66 % du montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève 260 986.54 € HT soit 313 183.85 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 au marché 2022EAE02L13 « Construction d'un incubateur pépinière entreprises - Lot 13 Electricité » d'un montant en plus-value de 6 769.70 € HT représentant une augmentation de 2.66 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 260 986.54 € HT, soit 313 183.85 € TTC ;

2°/ DE SIGNER LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 avec l'entreprise EIJF FAUCHE – 1116 Allée de la Seynes à Sainte Colombe en Bruilhois - Siret : 308 250 570 00766 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 082 DU 11 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024TL01 « ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE D'OCCASION ET MONTAGE D'UNE EPAREUSE AVEC REPRISE D'UN TRACTEUR CLASS ARION 440 »

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion, montage d'une épaveuse existante comprise et reprise d'un tracteur Class ARION 440.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en lot.
L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.
Le délai d'exécution des prestations est proposé par le candidat dans l'acte d'engagement.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

À la date limite de réception des offres fixée le 03/04/2024 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 11/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la Société FUTUR AGRI, domiciliée 2 rue Louis Armand – ZI Jean MALEZE – 47240 CASTELCULIER, SIRET : 343 178 885 00046 pour un montant forfaitaire de 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC réparti comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Fourniture du tracteur et montage de l'épaveuse : | 100 000,00 € H.T |
| - Reprise du tracteur Class ARION 440 : | 30 000,00 € H.T |

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 11/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2024TL01 RELATIF A « ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE D'OCCASION ET MONTAGE D'UNE EPAREUSE AVEC REPRISE D'UN TRACTEUR CLASS ARION 440 » AVEC LA Société FUTUR AGRI, domiciliée 2 rue Louis Armand – ZI Jean MALEZE – 47240 CASTELCULIER, SIRET : 343 178 885 00046 pour un montant forfaitaire de 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC réparti comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Fourniture du tracteur et montage de l'épareuse : | 100 000,00 € H.T |
| - Reprise du tracteur Class ARION : | 30 000,00 € H.T |

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024, AU BUDGET 01 – SECTION INVESTISSEMENT.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_083 DU 11 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2024S11A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 11/04/2024 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 11/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **49 190,00 € HT**, soit 59 028,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 11/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° **2024S11A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016 , pour un montant estimatif de **49 190,00 € HT**, soit 59 028,00 € TTC..

2°/DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_084 DU 11 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2024S04TC1L3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT BIO.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 3 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 11/04/2024 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 11/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **LOUDA** - 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **838,40 € HT**, soit 1 006,08 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 11/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S04TC1L3** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec l'**entreprise LOUDA**- 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **838,40 € HT**, soit 1 006,08 € TTC

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 85 DU 12 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO

Contexte

L'Association Agen Garonne Moto a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper le parking du Parc d'Aquitaine, dont elle est propriétaire, pour l'organisation d'une manifestation qui se tiendra le dimanche 14 avril 2024.

A ce titre, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Exposé des motifs

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir, dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre, que l'Agglomération d'Agen entend octroyer la mise à disposition du parking du Parc d'Aquitaine à l'Association Agen Garonne Moto afin qu'elle puisse y tenir une manifestation qui se tiendra le dimanche 14 avril 2024.

Pour ce faire, une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association Agen Garonne Moto doit être conclue. Cette convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association, le parking du Parc d'Aquitaine afin qu'elle puisse y organiser une demi-journée de formation au Pilotage en sécurité. Cette formation regroupera une trentaine de personnes.

Dans le cadre de cette manifestation, il est également autorisé l'accès d'un food truck sans branchement électrique pour assurer le repas de midi.

Cette manifestation aura lieu le dimanche 14 avril 2024, de 8h00 à 14h30.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'issue de la manifestation, soit le dimanche 14 avril 2024 à 14h30.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO, pour l'organisation d'une formation au pilotage en sécurité sur le site du Parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé, le dimanche 14 avril 2024 de 8h00 à 14h30,

2°/ D'ACTER que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le dimanche 14 avril 2024 à l'issue de la manifestation soit à 14h30,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p> <p>Publication le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège se trouve 8, rue André Chénier BP 90035 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2024-85 en date du 12 avril 2024.

Ci-après dénommée, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO, (n° SIRET 888 015 427 00014), dont le siège se trouve 18 allée Larroumet et Lagarde – 47550 BOE, représentée par son Président, **Monsieur Thierry TRIBULLOY**,

Ci-après dénommée, « l'Occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir, dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre que l'Association Agen Garonne Moto a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper le parking du Parc d'Aquitaine pour l'organisation d'une manifestation le 14 avril 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2222-7,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de **l'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO** le parking du Parc d'Aquitaine, propriété de l'Agglomération d'Agen, situé avenue d'Aquitaine à Boé, pour lui permettre d'organiser une demi-journée de formation au Pilotage en sécurité le dimanche 14 avril 2024.

Cette formation concerne un groupe composé d'une trentaine de personnes qui se déplacera sur le site à moto de type Harley Davidson.

Dans le cadre de cette manifestation, il est également autorisé l'accès d'un food truck sans branchement électrique pour assurer le repas de midi.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES SECTEURS D'EVOLUTION

L'Occupant pourra circuler sur le parking du Parc d'Aquitaine, dans son intégralité.

ARTICLE 3– JOURS D'ACCES AU PARC D'AQUITAINE

L'Occupant est autorisé à accéder et à occuper le Parc d'Aquitaine au jour et horaires suivants :

- **Le dimanche 14 avril 2024 de 8h00 à 14h30.**

ARTICLE 4– UTILISATION DU SITE

1. VITESSE DES VEHICULES :

La vitesse des véhicules sera adaptée au site.

2. ACCES :

L'accès au Parc d'Aquitaine ne se fait que par l'entrée principale (portail coulissant) par le biais d'un système informatique dédié. A ce titre, un code sera transmis à l'Occupant qui permettra l'accès au site simplement pour la durée de l'évènement.

Lorsqu'il est le dernier à quitter les lieux, l'occupant veillera à refermer le portail d'accès. En cas d'intrusion sur le site du Parc d'Aquitaine en raison d'un défaut de fermeture, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée.

Ce moyen d'accès sera annulé par l'Agglomération d'Agen, au terme de la présente convention.

3. SONORISATION :

La sonorisation sera utilisée à bon escient et à des horaires adaptés, afin de limiter les nuisances sonores qu'elle serait susceptible de causer pour les riverains du Parc d'Aquitaine.

L'occupant se conformera aux prescriptions de l'arrêté n°2013-36 du Maire de de la Commune de Boé relatif à la lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage joint en annexe.

ARTICLE 5 – MARQUAGE AU SOL

De façon générale, le marquage au sol ne devra pas perturber le marquage des places de stationnement du Parc d'Aquitaine, ainsi que celui des pistes dédiées à l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le marquage au sol se limitera si nécessaire à quelques points de repère et sera effacé en fin de manifestation.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. L'occupation est consentie pour le dimanche 14 avril 2024 de 8h00 à 14h30.

La présente convention trouvera son terme le dimanche 14 avril 2024 à l'issue de la manifestation, soit à 14h30.

Tout renouvellement de cette mise à disposition devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à l'association d'organiser une demi-journée de formation au Pilotage en sécurité le dimanche 14 avril 2024 de 8h00 à 14h30.

Pour ce motif, la mise à disposition des pistes du parc d'Aquitaine au profit de l'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation du parking, tant vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance « responsabilité civile », dont il fournira une copie à l'Agglomération d'Agen.

L'Occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient d'apporter la preuve.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité en cas de dégradation causée par l'Occupant sur l'ensemble des aménagements et ouvrages du parking ainsi que sous la halle du marché. Le calcul de cette indemnité correspondra au montant réel total des dommages causés.

L'Agglomération d'Agen décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir lors de l'occupation du Parc d'Aquitaine par les véhicules utilisés par l'Occupant comprenant notamment, le food truck.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 – CESSION

L'Occupant bénéficie d'un droit personnel qu'il ne pourra, en aucun cas, céder ni déléguer.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.
Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal judiciaire d'Agen situé avenue de Lattre de Tassigny - 47000 AGEN.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES**,

A Agen, le

⁽¹⁾ Pour ***l'ASSOCIATION AGEN GARONNE MOTO***,
l'occupant,

Monsieur Thierry TRIBOLLO
Président

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le Propriétaire

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Président

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Annexe :

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
CANTON D'AGEN SUD-EST
COMMUNE DE BOE**

ARRETE DU MAIRE

Réf : 2013-36

Objet : Lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage.

Le Maire de la commune de Boé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4/1°,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2.

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-30,

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II relative au bruit,

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser, et, si nécessaire, adapter en les rendant plus restrictifs, les règlements préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 86 DU 12 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'UTILISATION D'UN PONT DE SECOURS DE TYPE MABEY UNIVERSAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT DE PESQUÉ SUR LA COMMUNE D'AUBIAC

Contexte

Les crues du Labourdasse et du Ministre en juin 2008 ont impacté de nombreuses habitations, entreprises et bâtiments publics sur les communes d'Aubiac, Estillac et Roquefort. A la suite de cet événement, un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé sur le territoire du Bruilhois. Il prévoit l'aménagement de trois bassins écrêteurs de crue sur les communes d'Aubiac, Estillac, Moirax et Roquefort.

Sur la commune d'Aubiac, les travaux nécessitent la démolition et le remplacement à neuf du Pont de Pesqué, unique accès au site des travaux et dont l'état actuel ne permet pas le passage des engins pour la réalisation du chantier.

Exposé des motifs

Afin de maintenir la circulation et l'accès aux habitations qui ne peut se faire que par cette voie, il est nécessaire de mettre en place une déviation avec un pont provisoire le temps de la démolition et de la reconstruction du Pont de Pesqué.

Le Centre National des Ponts de Secours (CNPS) faisant partie de la Direction technique infrastructure de transport et matériaux du CEREMA, a pour missions d'intérêt général :

- Les interventions urgentes pour le rétablissement des voies de circulation routières ;
- Les études d'ouvrages provisoires à réaliser ainsi que la définition des méthodes et moyens de franchissement possibles ;
- La gestion et le maintien à niveau des stocks de matériels de pont dont il dispose ;
- Le maintien des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ses solutions ;
- La visite des ponts provisoires qu'il installe.

L'Agglomération d'Agen a sollicité le CEREMA en date du 14 décembre 2023 pour la mise en place conjointe d'une solution de franchissement provisoire.

La convention de coopération entre le CEREMA et l'Agglomération d'Agen définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les rôles des parties dans l'objectif de l'opération décrite ci-dessus ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Dans le principe :

- Le CEREMA met à disposition les matériels (pont de type Mabey Universal d'une longueur de 18 mètres et d'un poids d'environ 33 tonnes) et effectue les réalisations comprenant notamment l'élaboration des études de faisabilité technique mais également les travaux de préparation et de rangement des matériels, les travaux de montage et démontage des matériels et enfin les travaux d'amenée et de rapatriement des matériels.
- L'Agglomération d'Agen effectue les réalisations soit au minimum diverses réalisations de préparation en vue du montage et de la mise en service après montage.

L'Agglomération d'Agen s'engage à régler la prestation au CEREMA à hauteur de 65 150,00 € HT détaillée comme suit :

N° de prix	Désignation	Qté	Prix		Nb. jours	Prix total
			U	J		
1	L'élaboration des études (forfait) :	1	10 050 €	—	—	10 050,00 €
2	le transport (forfait) aller et retour des matériels :	2	5 200 €	—	—	10 400,00 €
3	La prestation de montage et de démontage (un responsable d'équipe et 4 agents sur 6 jours) :	2	—	2 800 €	6	33 600,00 €
4	La mise à disposition des matériels pour une durée de 60 jours :	1	—	185 €	60	11 100,00 €
5	La journée supplémentaire de location :	—	—	185 €	—	0,00 €
TOTAL						65 150,00 €

La convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature et se terminera après l'établissement du procès-verbal de restitution des matériels. La durée prévisible de mise à disposition des matériels est de 60 jours, à compter de la date de mise en circulation mentionnée au procès-verbal de réception de l'ouvrage.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu Code de la Commande Publique et notamment, les articles L.2422-5 à L.2422-11 et l'article L.2511-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort,

Vu l'article 1.5 "*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*" du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, le CEREMA et l'Agglomération d'Agen, pour l'utilisation d'un pont de secours de type Mabey Universal dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de Pesqué sur la Commune d'Aubiach,

2°/ **D'ACTER** que la convention est consentie pour un montant de 65 150.00€ HT, soit un total de 78 180.00€ après application de la TVA.

3°/ **DE DIRE** que la convention prendra effet à compter du jour de la signature et se terminera après l'établissement du procès-verbal de restitution des matériels

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention d'autorisation de coopération entre le CEREMA et l'Agglomération d'Agen ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ **ET DE DIRE** que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

***Cerema ITM/Centre National
des Ponts de Secours***

62 rue de la Gare
77390 VERNEUIL L'ETANG

***Convention de Coopération entre pouvoirs adjudicateurs
pour l'utilisation d'un pont de secours de type Mabey Universal***

N° 2912

ENTRE :

L'agglomération d'Agen
représenté par M. Jean DIONIS DU SÉJOUR, le président de l'agglomération d'Agen
désigné ci-après « la Collectivité »

ET :

le Cerema représenté M. David ZAMBON, directeur Infrastructures de transport et matériaux
(ITM)
désigné ci-après « le Cerema »

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2020-1824 du 30 décembre 2020 portant transfert au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de l'activité, des biens, droits et obligations de l'État en matière de ponts de secours

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Le Centre National des Ponts de Secours (CNPS) fait partie de la Direction technique infrastructure de transport et matériaux du Cerema et a pour missions d'intérêt général :

- les interventions urgentes pour le rétablissement des voies de circulation routières ;
- les études d'ouvrages provisoires à réaliser ainsi que la définition des méthodes et moyens de franchissement possibles ;
- la gestion et le maintien à niveau des stocks de matériels de pont dont il dispose ;
- le maintien des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ses solutions ;
- la visite des ponts provisoires qu'il installe.

Dans le cadre de la réalisation d'une déviation provisoire afin de maintenir la circulation jusqu'à la démolition de l'OA existant et la reconstruction d'un ouvrage neuf, l'agglomération d'Agen, a sollicité le Cerema en date du 14/12/2023 pour la mise en place conjointe d'une solution de franchissement provisoire.

La solution technique retenue est basée sur des matériels de type Mabey Universal.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

En effet :

- d'une part, l'objet de la coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur le rétablissement des voies de circulation routières. Il relève incontestablement de missions de service public communes ;
- d'autre part, aucune des activités concernées par cette coopération ne sont proposées dans le champ concurrentiel.

La solution technique retenue est basée sur des matériels de type Mabey Universal.

A - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les rôles des parties dans l'objectif de l'opération décrite ci-dessus ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Dans le principe,

- le Cerema met à disposition les matériels décrits à l'article 2 ci-dessous et effectue les réalisations décrites à l'article 3 ;
- la Collectivité effectue les réalisations décrites à l'article 4 ci-dessous soit au minimum diverses réalisations de préparation en vue du montage et de la mise en service après montage.

Article 2 - Description sommaire des matériels

Le matériel mis à disposition par le Cerema a pour caractéristiques :

- Type : Mabey Universal ;
- Structure : SS+ ;
- Longueur : 18 m (4 modules de 4,50 m) ;
- Largeur de circulation : 1 voie 4,16 m ;
- Platelage : Métallique non jointif ;
- Poids : Environ 33 tonnes (avec platelage) ;
- Charges de chaussée : Eurocode LM1 ;
- Dispositifs de retenue : BN4;

Article 3 - Réalisations effectuées par le Cerema

Au titre de la présente convention, le Cerema réalise :

- l'élaboration des études qui comprennent :
 - l'étude de faisabilité technique ;
 - le dossier de plan(s) de principe ;
 - le dossier des épreuves ;
 - une note de calcul simplifiée indiquant les descentes de charges sur appuis et la vérification des poutres principales sous surcharge d'exploitation.

- les travaux de préparation et de rangement des matériels décrits à l'article 2 qui comprennent :
 - le déstockage et le chargement des matériels décrits à l'article 2 sur le dépôt du Cerema à Verneuil l'Etang (77) ;
 - le déchargement, le contrôle et le stockage des matériels décrits à l'article 2 sur le dépôt du Cerema à Verneuil l'Etang (77).

- les travaux d'amenée et de rapatriement des matériels décrits à l'article 2 qui comprennent :
 - le transport aller des matériels depuis le dépôt du Cerema à Verneuil l'Etang (77) jusqu'au site ;
 - le transport retour des matériels depuis le site jusqu'au dépôt du Cerema à Verneuil l'Etang (77).

- les travaux de montage et de démontage des matériels décrits à l'article 2 sur le site qui comprennent :
 - la mise à disposition d'un responsable d'équipe et de 4 équipiers sur 6 jours ;

lors du montage :

- le déchargement des matériels sur le site ;
- l'assemblage des matériels, des dispositifs de retenue et des équipements ;
- la mise sur appuis, par lancement, des matériels ;
- la rédaction du procès verbal de réception des matériels.

lors du démontage :

- la dépose, par lancement, des matériels ;
- le désassemblage des matériels, des dispositifs de retenue et des équipements ;
- le chargement des matériels sur le site ;
- la rédaction du procès verbal de restitution des matériels.

Si nécessaire, **un plan particulier de sécurité et de prévention de la santé (PPSPS)** spécifique régissant les travaux de montage et de démontage sera établi par le Cerema. Par défaut, l'opération sera soumise aux prescriptions du PPSPS établi par la Collectivité.

Toute autre intervention du Cerema souhaitée rendue nécessaire dans le cadre de la présente convention, mais non définie au présent article, devra faire l'objet d'un accord particulier négocié entre les parties.

En cas d'accord entre les parties, cette intervention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – Réalisations effectuées par la Collectivité

Au titre de la présente convention le demandeur réalise :

- les travaux de préparation du site qui comprennent :
 - la préparation des aires de stockage, d'assemblage et de lancement des matériels ;
 - la construction et l'aménagement des appuis.

- les travaux de montage et de démontage des matériels décrits à l'article 2 sur le site qui comprennent :
 - la fourniture des engins de manutention nécessaires (avec leur conducteur) au déchargement et à l'assemblage des matériels sur le chantier lors du montage et réciproquement lors du démontage, soit une pelles hydraulique de 15 tonnes sur pneus équipée pour la manutention ;
 - commande d'une nacelle élévatrice ;
 - fourniture d'un compresseur (débit mini 2500l/mn) ;

- les travaux annexes qui comprennent :

après le montage :

- les raccordements de chaussée(s) ;
- la signalisation routière verticale et horizontale ;
- la réalisation des épreuves de chargement de l'ouvrage conformément au dossier préparé par le Cerema , avec la fourniture des camions et des personnels nécessaires
- la remise en état, si nécessaire, des zones de stockage, d'assemblage et de de lancement ;
- le maintien en état des matériels et des accessoires, durant leur utilisation.

après le démontage :

- le nettoyage soigné de la totalité de la surface du tablier de l'ouvrage ;
- la démolition du raccordement de chaussée ;
- la remise en état du site ;

Autres obligations :

- le respect des réglementations en vigueur (hygiène et sécurité, coordination, législation du travail, ...) ;
- les chargements des matériels en retour du chantier seront réalisés de telle sorte qu'ils ne posent aucun problème de sécurité lors des opérations de déchargement. Tout convoi défectueux sera refusé ;
- en cas de stockage sur site, avant le montage ou après démontage et avant retour au Cerema, le demandeur doit prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout vol ainsi que tout accident tant pour les personnes intervenant sur le chantier que pour les tiers.

Article 5 - Valeur du matériel mis à disposition

La valeur du matériel décrit à l'article 2 est de 165 000,00 €.

Cette valeur sert notamment de base à la couverture de l'assurance à laquelle s'est obligé le demandeur et à l'indemnisation du Cerema dans les conditions stipulées à l'article 9 ci-après.

Article 6 - Autorisations

La Collectivité, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, sollicitera les autorisations ou procédera aux déclarations prévues par la réglementation en vigueur (exemples : loi sur l'eau, Plan de Prévention des Risques et Inondations, autorisation d'occupation, exploitants de réseaux, Bâtiments de France ...). Ces exemples non exhaustifs sont donnés à titre indicatif.

La responsabilité du Cerema ne pourra être recherchée en cas de manquement aux obligations d'autorisations ou de déclarations.

Article 7 – Réception et restitution du matériel et de l'ouvrage

Les matériels mentionnés à l'article 2 ne pourront être mis à la disposition de la Collectivité qu'après accord de la directrice du département CNPS et signature de la présente convention.

Un **procès-verbal de réception du matériel et/ou de l'ouvrage** sera dressé, après un état des lieux contradictoire entre la Collectivité et le Cerema, lors de la réception des éléments par la Collectivité et après la réalisation des épreuves en charge, consécutive au montage. À l'issue du chantier, il sera procédé de la même façon, à l'établissement contradictoire d'un constat de l'état du matériel et/ou de l'ouvrage, ce document constituant le **procès-verbal de restitution du matériel et/ou de l'ouvrage** au Cerema.

Article 8 - Entretien et surveillance

La Collectivité prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'à tout moment l'usage qui est fait des matériels ou de l'ouvrage est conforme à celui énoncé au préambule et à l'article 2 de la présente convention. Dans le cas où la Collectivité souhaite en modifier l'usage, elle doit obtenir préalablement l'accord du Cerema qui propose un avenant le cas échéant et dans la mesure où la modification envisagée est compatible avec l'utilisation normale des matériels ou de l'ouvrage.

La Collectivité, responsable de la sécurité de l'ouvrage, doit surveiller celui-ci durant toute la période de mise à disposition. En conséquence, elle **doit assurer notamment le nettoyage du tablier ainsi que des appareils d'appuis** pour en maintenir le confort d'usage, la sécurité et le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Toute anomalie constatée dans la tenue des matériels ou de l'ouvrage ou de ses composants, ainsi que tout accident ou incident ayant entraîné une détérioration ou déformation de ceux-ci, **doivent être immédiatement signalés au Cerema**, ceci n'excluant pas de la part de la Collectivité la prise des mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour tout maintien en place supérieur à 365 jours, le Cerema procède à la visite et au contrôle visuel des matériels ou de l'ouvrage concerné(s) (limité au tablier et aux appareils d'appuis), **à raison d'au moins une visite par année calendaire**. Le Cerema propose le calendrier de visite de l'ouvrage en accord avec la Collectivité, afin que celle-ci puisse prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour informer les usagers de l'ouvrage et assurer la sécurité des agents du Cerema.

Le Cerema fournit un rapport de visite du tablier et ses appareils d'appui à la Collectivité, consécutif à chaque contrôle. L'indemnité correspondante à cette visite annuelle est indiquée à l'article 11.1 de la convention et est incluse au décompte des indemnités selon les modalités de l'article 12.

La Collectivité peut procéder elle-même à cette visite annuelle sur requête écrite au Cerema. Elle communique un rapport de visite au Cerema, consécutif à chaque visite, avant la fin de l'année calendaire. La fourniture de ce rapport donne lieu à l'annulation de l'indemnité de visite de contrôle prévue à l'article 10.

Article 9 - Responsabilités de la Collectivité

Le matériel mis à disposition de la Collectivité est placé **sous sa responsabilité exclusive à partir de la date de livraison sur le site d'intervention et jusqu'à son départ du site**. Si la Collectivité assure le transport des matériels, cette responsabilité est étendue du départ des matériels depuis un des sites du Cerema jusqu'à leur retour sur un des sites du Cerema.

La Collectivité a été informée des caractéristiques du matériel mis à disposition et a considéré qu'il répondait aux normes de sécurité en vigueur ainsi qu'à ses besoins. La Collectivité est ainsi gardienne de sa structure et de celle de l'ouvrage.

La Collectivité déclare et garantit qu'elle est assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour sa responsabilité civile et notamment pour tous dégâts, dommages ou incidents pouvant être subis par des tiers du fait de sa responsabilité pour ces matériels ou de leur usage, et qu'elle est à jour du paiement des primes.

Les personnels du Cerema qui seraient amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention sont considérés comme des tiers au sens du paragraphe ci-dessus et sont donc bénéficiaires de cette couverture uniquement dans le cas où la responsabilité de la Collectivité serait reconnue, cette disposition ne pouvant en aucun cas faire échec ou atténuer des droits qu'ils tiendraient d'autre source et qui leur seraient plus favorables.

La Collectivité doit justifier de cette couverture d'assurance à première demande.

La Collectivité communique au Cerema avant le début du montage de l'ouvrage, une attestation de ladite compagnie, qui vise la présente convention, déclare en connaître la durée, et s'engage à informer directement le Cerema en cas de retrait d'assurance ou de retard de paiement de prime par le demandeur.

Le demandeur garantit le remboursement de tous les frais de réparation et/ou de remplacement des matériels du Cerema dégradés ou disparus à la suite d'accidents ou d'incidents, ou de tout autre événement, durant la période de mise à disposition.

Dans le cas où des réparations du matériel seraient indispensables pour permettre au Cerema de les réutiliser, le demandeur s'engage également à payer une indemnité d'immobilisation journalière égale à 50 % des prix journaliers jusqu'à remise en état de ces matériels. Cette période peut ainsi démarrer à la date du démontage et du constat des dégradations pour s'arrêter à l'achèvement et la réception des travaux de réparation par le Cerema.

Le demandeur est responsable de la matérialisation et du respect des contraintes à la circulation qui pourraient être présentées par le Cerema pour la sauvegarde de ces éléments de pontage, voire l'interruption de tout trafic si cela s'avérait nécessaire.

Article 10 - Durée prévisible de mise à disposition et durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature et se terminera après l'établissement du procès-verbal de restitution des matériels visé à l'article 7.

La durée prévisible de mise à disposition des matériels est de 60 jours, à compter de la date de mise en circulation mentionnée au procès verbal de réception de l'ouvrage.

Article 11 - Indemnité due au Cerema

11.1. Principe

La Collectivité s'engage à verser une indemnité (assujettie à la TVA) fixée comme suit :

N° de prix	Désignation	Qté	Prix		Nb. jours	Prix total
			U	J		
1	L'élaboration des études (forfait) :	1	10 050 €	—	—	10 050,00 €
2	le transport (forfait) aller et retour des matériels :	2	5 200 €	—	—	10 400,00 €
3	La prestation de montage et de démontage (un responsable d'équipe et 4 agents sur 6 jours) :	2	—	2 800 €	6	33 600,00 €
4	La mise à disposition des matériels pour une durée de 60 jours :	1	—	185 €	60	11 100,00 €
5	La journée supplémentaire de location :	—	—	185 €	—	0,00 €
TOTAL						65 150,00 €

Les montants détaillés ci-dessus s'entendent hors TVA.

11.2. Montant prévisible de l'indemnité de mise à disposition

La durée de mise à disposition des matériels étant estimée à 60 jours, le montant prévisible de l'indemnité s'élève à :

Total : soixante-cinq mille cent cinquante euros hors TVA

soit **Total : soixante-dix-huit mille cent quatre-vingts euros après application de la TVA**

Les prix définis sont fermes la première année et révisibles à chaque date anniversaire de la signature de la convention. Les prix définis sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après. Les prix révisés s'appliquent sur l'année de révision.

Le mois de base de référence Mo sera le mois d'octobre de l'année précédent l'année de la signature de la convention. L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de la convention est :

- 001711005 : Index Travaux Publics - TP13 - Charpentes et ouvrages d'art métalliques - Base 2010 publié sur le site internet de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711005#Documentation>

La révision des prix est faite en application de la formule suivante : $P = P_0 \times C$ avec C le coefficient de révision $C = TP13 / TP13_0$

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-après :

P = prix après révision

P₀ = prix initial

TP13= Sera pris en compte la valeur de l'indice du mois d'octobre précédent l'anniversaire de la signature de la convention.

TP13₀= Sera pris en compte la valeur de l'indice du mois d'octobre de l'année précédent l'année de la signature de la convention.

Le coefficient de révision s'applique ainsi pour toutes les prestations réalisées durant l'année suivant la date d'anniversaire prise en référence pour son calcul. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 12 - Modalités de recouvrement de l'indemnité due au CNPS

Le décompte des indemnités est établi à la date de remise des matériels ou à chaque trimestre de l'année en cours ou à l'issue de l'utilisation des matériels, contradictoirement entre la Collectivité et le Cerema.

Sont décomptées comme journées de mises à disposition ou d'immobilisation toutes les journées comprises entre la date de réception des matériels ou de l'ouvrage et la date de restitution de ces mêmes matériels ou de l'ouvrage. Les dates sont celles figurant aux procès verbaux établis conformément aux dispositions de l'article 7.

La date de fin d'utilisation des matériels du Cerema doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans un délai convenu entre les Parties.

La Collectivité s'engage à verser au Cerema l'indemnité calculée conformément à l'article 11 après la réception du titre de perception émis par le Cerema.

B - CONDITIONS GENERALES

- Article 1 - Validité de la proposition

La proposition de convention tient compte de la disponibilité des matériels sur les dépôts du Cerema au moment de sa rédaction. La validité de la proposition est limitée à 3 mois à compter de sa date d'envoi.

- Article 2 - Délai d'exécution

Ce délai est fonction du plan de charge du Cerema connu à la date d'envoi de la convention, ainsi que du planning communiqué préalablement à l'opération ; il ne tient pas compte des arrêts, des reports d'intervention non imputables au Cerema, ni des cas de force majeure. Le délai prend effet à partir de la date de début de l'opération, sous réserve d'un accord différent, entre la Collectivité et le Cerema.

- Article 3 - Prix

Les prix mentionnés dans la convention sont basés sur l'estimation préalable de l'avant-projet sommaire si il a été réalisé, ou sur une information écrite envoyée préalablement à la Collectivité. Ils peuvent être modifiés par accord entre les parties.

- Article 4 - Montant de l'indemnité versée au Cerema

Le montant de l'indemnité résulte d'une estimation dans laquelle seuls les prix unitaires ont une valeur contractuelle. Les quantités indiquées, notamment en termes de durée de location, ont une valeur purement indicative. Elles peuvent être modifiées en moins ou en plus sur demande préalable écrite d'une des parties, en fonction des nécessités techniques du projet global. Toute demande substantielle non prévue dans la convention ou une prolongation / diminution de mise à disposition du matériel supérieure à 40 % de la durée initiale fait l'objet d'un avenant à la convention après négociation entre les parties.

Seules les réalisations réellement exécutées donneront lieu à décompte sur la base des prix unitaires.

Il est précisé que le montant indiqué dans la convention ne concerne que les réalisations effectuées par le Cerema à l'exclusion notamment, sauf stipulation contraire :

- des travaux accessoires qui conditionnent les interventions des sous-traitants ;
- la réparation des dégâts de caractère inévitable, occasionnés aux terrains ou aux immeubles.

- Article 5 - Travaux spéciaux - Immobilisations

Sont indemnisés en sus pour le Cerema par la Collectivité :

- les travaux accessoires qui font appel aux moyens matériels dont dispose l'équipe d'intervention du Cerema si la Collectivité en fait explicitement la demande par écrit ;
- les immobilisations indépendantes du Cerema (personnel ou matériel), à raison de 50 % du prix unitaire journalier, consécutives à l'attente de décision ou de documents, notamment en l'absence d'autorisation de pénétrer sur les terrains, au retard des travaux d'aménagement des accès et aires de travail (assemblage, stockage ...) ou à défaut de signalisation, au décalage des épreuves en charge non consécutives au montage, ces exemples n'étant pas exclusifs.

Les travaux ou services importants de préparation ou d'aménagement, nécessitant le recours à des moyens extérieurs au Cerema, sont facturés par les opérateurs de ces travaux ou services directement à la Collectivité. Ces travaux sont à la charge de la Collectivité qui en assure la direction et la coordination. Exceptionnellement, sur demande écrite de la Collectivité, le Cerema peut accepter d'organiser l'intervention des autres opérateurs et de contrôler le travail effectué.

- Article 6 - Modification de la proposition

La Collectivité doit mentionner par écrit les modifications qu'elle souhaite apporter à la proposition de convention, avant son acceptation. Le Cerema établit alors une nouvelle convention

annulant la version précédente dans laquelle sont redéfinis les objectifs correspondant aux réalisations retenues.

- Article 7 - Pièces et autorisations nécessaires

La Collectivité s'engage à fournir au Cerema tous plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la conduite des études.

La Collectivité se charge en outre d'obtenir, avant le démarrage des travaux, les autorisations requises pour que les agents du Cerema puissent pénétrer et opérer en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public. Le cas échéant, elle doit communiquer sur demande au Cerema l'arrêté d'occupation temporaire ou l'autorisation de pénétrer, ainsi que tous documents relatifs aux dangers et aux risques cachés (canalisations, réseaux, ouvrages enterrés, engins explosifs, ...).

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est envoyée par la Collectivité aux exploitants de réseaux concernés par le projet ou les travaux, selon les modalités prévues aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement.

- Article 8 - Sécurité des chantiers

8.1. - Signalisation sur voie publique ou ouverte au public

La signalisation temporaire horizontale et verticale relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du service gestionnaire du réseau ou du site sur lequel sont effectuées les réalisations du Cerema et notamment de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) en vigueur au moment des travaux.

Si le Cerema doit attendre la signalisation temporaire nécessaire pour entreprendre les réalisations prévues et programmées, il applique les dispositions prévues à l'article 5 des présentes conditions relatives à l'indemnisation des immobilisations imputables à la Collectivité et peut modifier unilatéralement sans contrepartie les dates d'interventions. Le Cerema n'est plus engagé sur les délais convenus.

8.2. - Travaux sur chantier d'entreprise

Le Cerema n'intervient sur chantier d'entreprise que si la sécurité des personnels y est assurée conformément aux règles applicables.

8.3. - Règles de sécurité aux abords des matériels du Cerema

La Collectivité ou son représentant est astreinte aux mêmes règles de sécurité que les agents du Cerema à proximité des matériels et notamment au port du casque et des chaussures de sécurité, des gilets de sauvetage ou harnais si la nature et les conditions du chantier le requièrent.

- Article 9 - Modalités de paiement

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture ou du décompte, la Collectivité doit :

- retourner un exemplaire, au Cerema, revêtu de l'acceptation ;
- le cas échéant, faire connaître les contestations par écrit.

Elle doit alors effectuer le règlement en se libérant des sommes dues en liquidant la créance présentée sous la forme d'un titre de perception, ou par virement bancaire.

- Article 10 - Diffusion des documents

La proposition de convention ainsi que tout document issu du Cerema qui ont permis à son élaboration (estimation, plans, ...) ne peuvent être portés à la connaissance d'un tiers, même partiellement, sans l'autorisation du Cerema.

La Collectivité s'engage à ne reproduire et ne transmettre aucun dossier d'étude, sauf accord préalable du Cerema, sur une diffusion partielle ou intégrale. Dans le cas contraire, la responsabilité du Cerema ne saurait être engagée.

- Article 11 - Résiliation

La résiliation d'une partie des réalisations définies dans la convention peut-être demandée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement de la phase en cours. Dans ce cas, le Cerema ne décompte que les réalisations réellement exécutées.

Fait à _____, le _____
(date, signature et cachet du service)
pour la Collectivité,

- Article 12 - Responsabilité

Les réalisations effectuées par le Cerema engagent la responsabilité du Cerema. Cette responsabilité ne s'applique que dans la mesure où les prescriptions résultant de l'étude ont été intégralement retenues pour la réalisation de l'ouvrage. Des modifications dans l'implantation, la conception ou toute autre facteur significatif de l'opération, par rapport à l'étude technique préalablement réalisée, peuvent conduire à en modifier les conclusions et prescriptions et doivent impérativement être portées à la connaissance du Cerema. Dans le cas où celles-ci n'auraient pas été portées à sa connaissance, la responsabilité du Cerema serait expressément dérogée. Sauf spécifications particulières, les instrumentations mises en place sur les ouvrages pour en suivre le fonctionnement de manière continue ou discontinuée dans le temps, ne constituent en aucun cas un dispositif d'alerte vis-à-vis des riverains ou usagers.

Fait à _____, le _____
(date, signature et cachet du service)
pour le Cerema, le directeur Infrastructures
de transport et matériaux (ITM)

Le Directeur Adjoint du Cerema ITM

Eric MOULINE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 87 DU 12 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP)

Contexte

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper une partie du parking du Parc d'Aquitaine, dont elle est propriétaire, dans le cadre de ses entraînements au défilé national du 14 juillet 2024.

A ce titre, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ENAP afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Exposé des motifs

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir, dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre, que l'Agglomération d'Agen entend octroyer la mise à disposition du parking Nord-ouest du Parc d'Aquitaine à l'ENAP de lui permettre d'organiser ses entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet 2024.

Pour ce faire, une convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ENAP doit être conclue. Cette convention a pour objet de mettre à disposition de l'ENAP, le parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine afin qu'elle puisse y organiser y organiser ses entraînements. Ces derniers concernent un peloton composé d'une cinquantaine de personnes qui se déplacera sur le site accompagné d'une sonorisation ambulante.

La mise à disposition du parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine est consentie pour les jours et horaires suivants :

- Lundi 24 juin 2024, de 13h00 à 17h00
- Jeudi 27 juin 2024, de 5h00 à 12h00
- Lundi 01 juillet 2024, de 5h00 à 12h00
- Jeudi 04 juillet 2024, de 5h00 à 12h00

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) est un établissement public administratif rattaché au ministère de la Justice qui relève de la direction de l'administration pénitentiaire. Considérant que la présente autorisation a pour objet de permettre à l'établissement d'organiser des entraînements dans le cadre de la

préparation du défilé national du 14 juillet, la mise à disposition du parking Nord-ouest du Parc d'Aquitaine est ici consentie à titre gracieux.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit de l'ENAP, dans le cadre de ses entraînements pour le défilé national du 14 juillet 2024, sur le site du parc d'Aquitaine, situé Avenue d'Aquitaine sur la Commune de Boé,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie pour les jours et horaires suivants :

- Lundi 24 juin 2024, de 13h00 à 17h00
- Jeudi 27 juin 2024, de 5h00 à 12h00
- Lundi 01 juillet 2024, de 5h00 à 12h00
- Jeudi 04 juillet 2024, de 5h00 à 12h00

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le jeudi 4 juillet 2024, à l'issue de leur dernier entraînement,

4°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen dont le siège se trouve 8, rue André Chénier BP 90035 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2024-XX en date du XX avril 2024.

Ci-après dénommée, l'Agglomération d'Agen,

D'une part,

ET :

L'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP), dont le siège se trouve 440 avenue Michel Serres – CS 10028 - AGEN cedex 9, représentée par son Directeur, **Monsieur Sébastien CAUWEL**,

Ci-après dénommée, l'Occupant,

D'autre part,

PREAMBULE

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE, propriété de l'Agglomération d'Agen, est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le site peut également accueillir dans le respect des intervenants habituels, d'autres activités temporaires. C'est à ce titre que l'ENAP a sollicité de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'occuper le parking du Parc d'Aquitaine pour sa préparation du défilé national du 14 juillet 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2211-1, L.2221-1 et L.2222-7,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'**Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP)** une partie du parking du Parc d'Aquitaine, propriété de l'Agglomération d'Agen, situé avenue d'Aquitaine à Boé, pour lui permettre d'organiser des entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet 2024.

Ces entraînements concernent un peloton composé d'une cinquantaine de personnes qui se déplacera sur le site accompagné d'une sonorisation ambulante.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES SECTEURS D'EVOLUTION

L'Occupant pourra circuler sur le parking du Parc d'Aquitaine sur le secteur suivant :

- ⇒ **Parking Nord-Ouest** (Cf. plan en annexe)
Espace situé à gauche après l'entrée du Parc.
Réservé à la piste Poids Lourds, le parking nord ne pourra être utilisé.

En cas de nécessité, le peloton pourra se protéger des intempéries en se positionnant sous la halle du marché (secteur Nord).

ARTICLE 3– JOURS D'ACCES AU PARC D'AQUITAINE

L'Occupant est autorisé à accéder et à occuper l'emprise précisé à l'article 2 du Parc d'Aquitaine aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 24 juin 2024, de 13h00 à 17h00**
- **Jeudi 27 juin 2024, de 5h00 à 12h00**
- **Lundi 01 juillet 2024, de 5h00 à 12h00**
- **Jeudi 04 juillet 2024, de 5h00 à 12h00**

ARTICLE 4– UTILISATION DU SITE

1. VITESSE DES VEHICULES :

La vitesse des véhicules ne pourra excéder 30 km/h.

2. ACCES :

L'accès au Parc d'Aquitaine ne se fait que par le biais du portail coulissant par le biais d'un badge ou d'un système informatique dédié.

Lorsqu'il est le dernier à quitter les lieux, l'occupant veillera à refermer le portail d'accès. En cas d'intrusion sur le site du Parc d'Aquitaine en raison d'un défaut de fermeture, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée.

Ce moyen d'accès sera à remettre à l'Agglomération d'Agen, ou annulé par l'Agglomération d'Agen (s'il s'agit d'un système à accès par téléphone), au terme de la présente convention.

3. SONORISATION :

La sonorisation sera utilisée à bon escient et à des horaires adaptés, afin de limiter les nuisances sonores qu'elle serait susceptible de causer pour les riverains du Parc d'Aquitaine.

L'occupant se conformera aux prescriptions de l'arrêté n°2013-36 du maire de la Commune de Boé relatif à la lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage joint en annexe. Le cas échéant, il fera son affaire auprès de la commune des autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 – MARQUAGE AU SOL

De façon générale, le marquage au sol ne devra pas perturber le marquage des places de stationnement du Parc d'Aquitaine, ainsi que celui des pistes dédiées à l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines.

Le marquage au sol se limitera si nécessaire à quelques points de repère et sera effacé en fin de période d'occupation.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et jusqu'au jeudi 4 juillet 2024 à 12h00 et après, le cas échéant, restitution des moyens d'accès remis à l'occupant à l'Agglomération d'Agen.

Tout renouvellement de cette mise à disposition devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) est un établissement public administratif rattaché au ministère de la Justice qui relève de la direction de l'administration pénitentiaire. Elle est le seul établissement de formation initiale pour tous les personnels pénitentiaires et assure également de la formation continue. Par ailleurs, la présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à l'établissement d'organiser des entraînements dans le cadre de la préparation du défilé national du 14 juillet 2024.

Pour ces motifs, la mise à disposition du parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine au profit de l'ENAP est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation du parking Nord-Ouest du Parc d'Aquitaine, tant vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance « responsabilité civile », dont il fournira une copie à l'Agglomération d'Agen.

L'occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient d'apporter la preuve.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité en cas de dégradation causée par l'Occupant sur l'ensemble des aménagements et ouvrages du parking ainsi que sous la halle du marché. Le calcul de cette indemnité correspondra au montant réel total des dommages causés.

L'Agglomération d'Agen décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir lors de l'occupation du Parc d'Aquitaine par les véhicules utilisés par l'Occupant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 – CESSION

L'Occupant bénéficie d'un droit personnel qu'il ne pourra, en aucun cas, céder ni déléguer.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.
Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction territorialement compétente territorialement compétent, soit le Tribunal Judiciaire d'Agen.

Fait en **DEUX EXEMPLAIRES**,

A Agen, le

⁽¹⁾ Pour **l'ENAP**, l'occupant,

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le Propriétaire

Monsieur Sébastien CAUWEL
Directeur

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Président

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



PR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_088 DU 15 AVRIL 2024

OBJET : MARCHE N°2023DEA05 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU DU GRES A ASTAFFORT - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2023DEA05 a pour objet la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du Château d'eau du Grès sur la commune d'Astaffort.

Ce marché a été notifié le 04 octobre 2023 à la société NALDEO domiciliée 265 rue de la Découverte, bât. A 31670 LABEGE – N° Siret : 319 242 731 00366 pour un montant de 26 080.00 € HT soit 31 296.00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet

1°) de fixer le coût prévisionnel des travaux à la fin de la phase AVP :

Le coût prévisionnel des travaux établi à la phase AVP (conditions économiques de janvier 2024) s'élève à 331 000 € HT.

2°) d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre :

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé dans les conditions de l'article 4 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel C des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

<i>Coût prévisionnel C</i>	<i>Rémunération sur la base du taux t'</i>
si C inférieur à $0,9 C_0$	$t' = 1,10 \times t$
si C compris entre $0,9 C_0$ et $1,10 C_0$	$t' = t$
si C supérieur à $1,10 C_0$	$t' = 0,9 \times t$

Ici, C est inférieur à $0,9 C_0$, par conséquent $t' = 1,10 \times t$

Le taux de rémunération t' est **7,172 %**.

Le forfait définitif de rémunération s'élève à : 331 000 € x 7,172 %, soit 23 739,32 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de 2 340.68 € HT, entraînant une diminution de 8.97 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 23 739.32 € HT soit 28 487.18 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2023DEA05 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du Château d'eau du Grès sur la commune d'Astaffort, d'un montant en moins-value de 2 340.68 € HT, entraînant une diminution de 8.97 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 23 739.32 € HT soit 28 487.18 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec la société NALDEO domiciliée 265 rue de la Découverte, bât. A 31670 LABEGE – N° Siret : 319 242 731 00366

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 89 DU 15 AVRIL 2024

OBJET : SOUS-LOCATION D'UN BAIL COMMERCIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, L'ENTREPRISE SUD MANAGEMENT ENTREPRISES ET LA SCI DE L'ABREUVOIR POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX SITUES 70 BOULEVARD SYLVAIN DUMON A AGEN

Contexte

Dans le cadre de sa mission du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), porté par l'Agglomération d'Agen, Sud management entreprises a été retenu sur l'appel à projet d'un porteur de référent de parcours PLIE. Pour mener à bien sa prestation, il lui a été proposé de sous-louer un bureau dans les locaux du service Emploi situé 70, bd Sylvain DUMON à Agen.

Le propriétaire actuel des locaux, la SCI de l'Abreuvoir a donné son accord écrit, réceptionné le 21 février 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour cette sous-location organisée au travers d'un contrat de sous-location de bail commercial d'une durée d'un an renouvelable, conformément à la dérogation autorisée par le code du commerce.

Cette sous-location est consentie pour un montant trimestriel de 594.39 € (*fluides et accès internet compris*), soit 198.13 € par mois.

D'autre part, ledit bureau sera occupé 2 jours par semaine par l'entreprise Sud Management Entreprises (les mercredis et vendredis).

Exposé des motifs :

Les locaux mis à disposition se situent 70 Boulevard Sylvain Dumon, 47 000 Agen.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
Section BL n° 282	Un bureau d'une superficie de 284 m ²	Bureau situé sur un niveau composant une partie du second étage de l'immeuble avec utilisation des parties communes (espace de restauration, salle de réunion, sanitaires ...)

Le contrat de sous-location d'un bail commercial est consenti pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La durée de l'occupation ne pourra excéder la durée de la mission PLIE du sous-locataire.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de base fixé à la somme de 594,39 € toutes taxes comprises.

Il est convenu avec le sous-locataire que les fluides (eau, gaz, électricité...) sont compris dans le montant du loyer. Le locataire principal fait donc son affaire des abonnements et de leur règlement.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 145-31 et L 145-32 du Code de Commerce,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'accord écrit donné par le propriétaire et réceptionné le 21 février 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du contrat de sous-location de bail commercial entre l'Agglomération d'Agen, l'entreprise Sud Management Entreprises et la SCI de l'Abreuvoir pour l'occupation des locaux (*bureau d'une superficie de 284 m²*) situés 71 boulevard Sylvain Dumon à Agen,

2°/ DE DIRE que les locaux seront utilisés par le sous-locataire « Sud Management Entreprises » pour une activité liée au PLIE et rattachée au service Emploi de l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE DIRE que cette sous-location est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de sous-location d'un bail commercial avec l'entreprise Sud management Entreprises et le bailleur la SCI de l'Abreuvoir, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2024 et seront à prévoir sur les exercices suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



SCI de
l'Abreuvoir

BAIL DE SOUS LOCATION COMMERCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8, rue André CHENIER – 47916 Agen CEDEX 9, N° SIRET : 200 035 459 000 12

Représentée par son Membre du Bureau Délégué Monsieur Eric BACQUA, conformément à la décision du Président n° 2024 – 89 du 15 avril 2024.

Désignée ci-après par « le locataire principal »,
D'UNE PART,

ET

L'entreprise Sud Management Entreprises dont le siège social est site de l'Agropole – CS 20053 – à ESTILLAC (47901 AGEN Cédex 9), N° SIRET n° 389 802 356 000 11

Représentée par Monsieur Frédéric PECHAVY, Président

Désignée ci-après par « le sous-locataire »,
DE DEUXIEME PART,

ET

La SCI de l'ABREUVOIR, société civile immobilière au capital de 3 000 € dont le siège social est sis au 61 rue Blaise Pascal à AGEN (47000) immatriculée au RCS d'Agen, sous le numéro en cours et représentée par Monsieur Claude VAYSSIERES, gérant

Désignée ci-après « le bailleur »
DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCI DE L'ABREUVOIR, dont le siège social est sis 61, rue Blaise Pascal à AGEN a donné en location commerciale à l'Agglomération d'Agen un immeuble à usage de bureaux dont elle est propriétaire et qui est situé 70, boulevard Sylvain Dumon à AGEN.

Ce bail, signé le 10 janvier 2010 a été consenti pour une durée de 12 ans moyennant un loyer annuel de trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (35 784 euros)

Par courrier en date du 16 février 2024, l'Agglomération d'Agen a sollicité auprès du bailleur l'autorisation de sous-louer le local occupé au profit de Sud Management Entreprises.

La SCI DE L'ABREUVOIR a donné son accord écrit à la sous-location par courrier en date du 21 février 2024 annexé au présent contrat avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L. 145-31 du Code de commerce, en cas de sous-location autorisée, le propriétaire est donc appelé à concourir à l'acte.

Le sous-locataire reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la conclusion du présent contrat de sous-location des conditions et charges du bail principal conclu entre la SCI DE L'ABREUVOIR et l'AGGLOMERATION D'AGEN, lui-même annexé au présent contrat.

Vu les articles L.145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU BAIL DE SOUS-LOCATION

1. DESIGNATION

Le locataire principal sous-loue un bureau au sein des locaux dont il a la jouissance situés 70 boulevard Sylvain Dumon à AGEN (47000) et cadastrés section BL n° 282.

Le local concerné par le présent bail est un bureau d'une superficie de 284 m² sur un niveau composant une partie du second étage de l'immeuble.

La présente mise à disposition concerne également l'utilisation des parties communes (espace de restauration, salle de réunion, sanitaires ...)

Le sous-locataire bénéficie du bureau les mercredis et vendredis.

2. OBJET

Le présent bail a pour objet de définir les modalités de la sous-location accordée à SUD MANAGEMENT ENTREPRISES.

La modification du bail ne pourra résulter que d'un accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du locataire envers le sous-locataire ne devront jamais être considérées comme créatrices d'un droit, même avec le temps, le locataire pouvant toujours y mettre fin.

3. DUREE

Le bail de sous location est consenti pour une durée d'un an du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**. Ce bail pourra être reconduit par tacite reconduction, en cas de prolongation de la mission PLIE par le preneur,

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée de la mission PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) du sous-locataire

4. DESTINATION DES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le sous-locataire pour une activité liée au PLIE et rattachée au service Emploi.

Le sous-locataire s'engage donc à exercer l'activité professionnelle suivante : la mission d'accompagnement PLIE sur les heures normales d'ouverture du service Emploi les mercredis et vendredis.

Cette mission assurée par une personne « référent PLIE » consiste dans l'accueil et l'accompagnement des participants PLIE dans la recherche d'un emploi.

Le sous-locataire devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et y exercer exclusivement et de façon continue l'activité déclarée par lui. Il ne pourra notamment pas donner en gérance libre à une personne la jouissance de tout ou partie des lieux sous-loués sans autorisation préalable et écrite du locataire et du bailleur.

En cas de modification d'activité, le sous-locataire devra en aviser le locataire principal immédiatement et obtenir son autorisation préalable, ainsi que celle du bailleur.

PARTIE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties, pendant le cours du présent bail, seront soumises aux obligations résultant de la Loi et des usages, ainsi qu'à celles découlant du présent bail.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de l'entrée dans les locaux et sera annexé au présent bail.

Le sous-locataire s'engage :

- A prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,
- A défaut d'état des lieux dressé au jour de la prise de possession des locaux, le sous-locataire sera réputé avoir pris lesdits locaux en bon état d'usage.

6. TRAVAUX D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU SOUS-LOCATAIRE

Le sous-locataire entretiendra constamment à ses frais les locaux occupés et les rendra en fin de bail en état d'usure normale.

La pièce est équipée d'une armoire de rangement, deux bureaux, deux caissons, deux chaises et un fauteuil adapté au salarié actuel, propriété de l'Agglomération d'Agen.

Le sous-locataire aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

Le sous-locataire devra déclarer immédiatement au locataire principal tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Sous peine d'être tenu personnellement de lui payer le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre ou du retard apporté à la déclaration aux assureurs.

Le sous-locataire ne pourra faire aucuns travaux qui modifient l'aspect des locaux, ni même édifier une quelconque construction nouvelle sur les lieux loués.

7. RESPONSABILITE ET RECOURS

Le sous-locataire sera personnellement responsable, vis-à-vis du locataire principal et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que les personnes effectuant des travaux pour son compte.

Le sous-locataire déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le locataire principal :

- En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux sous-loués ou dépendances de l'immeuble, le locataire principal n'assumant aucune obligation de surveillance ;

- En cas d'interruption de fourniture de prestations, notamment dans le service de l'eau, de l'électricité ou du gaz ;
- Pour tout sinistre affectant son mobilier, même d'art et de valeur, ainsi que ses matériels et logiciels informatiques.

8. ASSURANCES

Le sous-locataire fera garantir contre le risque dommages aux biens et la responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances de son choix les meubles, objets mobiliers, matériels entreposés dans les lieux qu'il occupe.

9. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

- Un loyer trimestriel de base fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE VIRGULE TRENTE NEUF EUROS) toutes taxes comprises,

Le montant du loyer fait l'objet d'une indexation identique à celle du loyer principal annexé au présent bail (l'indice est amené à être modifié en février de chaque année),

Le loyer sera payé trimestriellement, payable le mois suivant la réalisation du trimestre.

Il est convenu avec le sous-locataire que les fluides (eau, gaz, électricité...) sont compris dans le montant du loyer. Le locataire principal fait donc son affaire des abonnements et de leur règlement.

Ce loyer est stipulé payable dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis des sommes à payer trimestriellement qui sera adressé par le locataire principal, ou son représentant dûment désigné, au sous-locataire à l'adresse des locaux occupés.

En cas de non-paiement à son échéance du loyer par le sous-locataire ou de toute autre somme due en vertu du présent bail, le locataire principal percevra des pénalités de retard journalières après mise en demeure de payer dans un certain délai restées infructueuses.

Ces pénalités journalières seront calculées à un taux de 5 % du loyer mensuel, chaque mois commencé était dû prorata temporis.

10. DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

11. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le sous-locataire ne pourra céder son droit au bail ni même sous-louer en tout ou partie les biens sous-loués.

12. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le sous-locataire de l'une de ses obligations, le locataire principal se réserve le droit de résilier le bail après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à tout moment et après un préavis d'un mois.

13. RESTITUTION DES BIEN IMMOBILIERS SOUS-LOUES

En fin de bail, le sous-locataire devra, quinze jours à l'avance, informer le locataire principal de la date de son déménagement.

Avant de déménager, le sous-locataire devra préalablement à tout enlèvement des mobiliers et matériels lui appartenant, avoir acquitté la totalité des termes de loyers, charges et accessoires.

Le sous-locataire devra, au plus tard, le jour de l'expiration du bail rendre les biens immobiliers et ses équipements donnés à bail en bon état d'usage.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le tribunal de grande instance d'AGEN, tribunal territorialement compétent en matière de litiges liés à un bail commercial.

14 LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra faire l'objet d'un recours amiable préalable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le tribunal de grande instance d'AGEN, tribunal territorialement compétent en matière de litiges liés à un bail commercial.

Fait à Agen, le
En 3 exemplaires originaux.

Lu et approuvé par les parties

Le Locataire principal
Pour l'Agglomération
d'Agen
Eric BACQUA

Le sous-locataire
Pour SUD MANAGEMENT
Frédéric PECHAVY

Le bailleur,
Pour la SCI de
l'ABREUVOIR,
Claude VAYSSIERES

PIECES ANNEXEES

- Bail commercial principal
- Accord écrit du bailleur portant sur la sous-location



SCI de
l'Abreuvoir

BAIL DE SOUS LOCATION COMMERCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8, rue André CHENIER – 47916 Agen CEDEX 9, N° SIRET : 200 035 459 000 12

Représentée par son Membre du Bureau Délégué Monsieur Eric BACQUA, conformément à la décision du Président n° XXXX en date du 00 00 0000.

Désignée ci-après par « le locataire principal »,
D'UNE PART,

ET

L'entreprise Sud Management Entreprises dont le siège social est site de l'Agropole – CS 20053 – à ESTILLAC (47901 AGEN Cédex 9), N° SIRET n° 389 802 356 000 11

Représentée par Monsieur Frédéric PECHAVY, Président

Désignée ci-après par « le sous-locataire »,
DE DEUXIEME PART,

ET

La SCI de l'ABREUVOIR, société civile immobilière au capital de 3 000 € dont le siège social est sis au 61 rue Blaise Pascal à AGEN (47000) immatriculée au RCS d'Agen, sous le numéro en cours et représentée par Monsieur Claude VAYSSIERES, gérant

Désignée ci-après « le bailleur »
DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCI DE L'ABREUVOIR, dont le siège social est sis 61, rue Blaise Pascal à AGEN a donné en location commerciale à l'Agglomération d'Agen un immeuble à usage de bureaux dont elle est propriétaire et qui est situé 70, boulevard Sylvain Dumon à AGEN.

Ce bail, signé le 10 janvier 2010 a été consenti pour une durée de 12 ans moyennant un loyer annuel de trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (35 784 euros)

Par courrier en date du 16 février 2024, l'Agglomération d'Agen a sollicité auprès du bailleur l'autorisation de sous-louer le local occupé au profit de Sud Management Entreprises.

La SCI DE L'ABREUVOIR a donné son accord écrit à la sous-location par courrier en date du 21 février 2024 annexé au présent contrat avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L. 145-31 du Code de commerce, en cas de sous-location autorisée, le propriétaire est donc appelé à concourir à l'acte.

Le sous-locataire reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la conclusion du présent contrat de sous-location des conditions et charges du bail principal conclu entre la SCI DE L'ABREUVOIR et l'AGGLOMERATION D'AGEN, lui-même annexé au présent contrat.

Vu les articles L.145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU BAIL DE SOUS-LOCATION

1. DESIGNATION

Le locataire principal sous-loue un bureau au sein des locaux dont il a la jouissance situés 70 boulevard Sylvain Dumon à AGEN (47000) et cadastrés section BL n° 282.

Le local concerné par le présent bail est un bureau d'une superficie de 284 m² sur un niveau composant une partie du second étage de l'immeuble.

La présente mise à disposition concerne également l'utilisation des parties communes (espace de restauration, salle de réunion, sanitaires ...)

Le sous-locataire bénéficie du bureau les mercredis et vendredis.

2. OBJET

Le présent bail a pour objet de définir les modalités de la sous-location accordée à SUD MANAGEMENT ENTREPRISES.

La modification du bail ne pourra résulter que d'un accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du locataire envers le sous-locataire ne devront jamais être considérées comme créatrices d'un droit, même avec le temps, le locataire pouvant toujours y mettre fin.

3. DUREE

Le bail de sous location est consenti pour une durée d'un an du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**. Ce bail pourra être reconduit par tacite reconduction, en cas de prolongation de la mission PLIE par le preneur,

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée de la mission PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) du sous-locataire

4. DESTINATION DES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le sous-locataire pour une activité liée au PLIE et rattachée au service Emploi.

Le sous-locataire s'engage donc à exercer l'activité professionnelle suivante : la mission d'accompagnement PLIE sur les heures normales d'ouverture du service Emploi les mercredis et vendredis.

Cette mission assurée par une personne « référent PLIE » consiste dans l'accueil et l'accompagnement des participants PLIE dans la recherche d'un emploi.

Le sous-locataire devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et y exercer exclusivement et de façon continue l'activité déclarée par lui. Il ne pourra notamment pas donner en gérance libre à une personne la jouissance de tout ou partie des lieux sous-loués sans autorisation préalable et écrite du locataire et du bailleur.

En cas de modification d'activité, le sous-locataire devra en aviser le locataire principal immédiatement et obtenir son autorisation préalable, ainsi que celle du bailleur.

PARTIE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties, pendant le cours du présent bail, seront soumises aux obligations résultant de la Loi et des usages, ainsi qu'à celles découlant du présent bail.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de l'entrée dans les locaux et sera annexé au présent bail.

Le sous-locataire s'engage :

- A prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,
- A défaut d'état des lieux dressé au jour de la prise de possession des locaux, le sous-locataire sera réputé avoir pris lesdits locaux en bon état d'usage.

6. TRAVAUX D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU SOUS-LOCATAIRE

Le sous-locataire entretiendra constamment à ses frais les locaux occupés et les rendra en fin de bail en état d'usure normale.

La pièce est équipée d'une armoire de rangement, deux bureaux, deux caissons, deux chaises et un fauteuil adapté au salarié actuel, propriété de l'Agglomération d'Agen.

Le sous-locataire aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

Le sous-locataire devra déclarer immédiatement au locataire principal tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Sous peine d'être tenu personnellement de lui payer le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre ou du retard apporté à la déclaration aux assureurs.

Le sous-locataire ne pourra faire aucuns travaux qui modifient l'aspect des locaux, ni même édifier une quelconque construction nouvelle sur les lieux loués.

7. RESPONSABILITE ET RECOURS

Le sous-locataire sera personnellement responsable, vis-à-vis du locataire principal et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que les personnes effectuant des travaux pour son compte.

Le sous-locataire déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le locataire principal :

- En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux sous-loués ou dépendances de l'immeuble, le locataire principal n'assumant aucune obligation de surveillance ;

- En cas d'interruption de fourniture de prestations, notamment dans le service de l'eau, de l'électricité ou du gaz ;
- Pour tout sinistre affectant son mobilier, même d'art et de valeur, ainsi que ses matériels et logiciels informatiques.

8. ASSURANCES

Le sous-locataire fera garantir contre le risque dommages aux biens et la responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances de son choix les meubles, objets mobiliers, matériels entreposés dans les lieux qu'il occupe.

9. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

- Un loyer trimestriel de base fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE VIRGULE TRENTE NEUF EUROS) toutes taxes comprises,

Le montant du loyer fait l'objet d'une indexation identique à celle du loyer principal annexé au présent bail (l'indice est amené à être modifié en février de chaque année),

Le loyer sera payé trimestriellement, payable le mois suivant la réalisation du trimestre.

Il est convenu avec le sous-locataire que les fluides (eau, gaz, électricité...) sont compris dans le montant du loyer. Le locataire principal fait donc son affaire des abonnements et de leur règlement.

Ce loyer est stipulé payable dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis des sommes à payer trimestriellement qui sera adressé par le locataire principal, ou son représentant dûment désigné, au sous-locataire à l'adresse des locaux occupés.

En cas de non-paiement à son échéance du loyer par le sous-locataire ou de toute autre somme due en vertu du présent bail, le locataire principal percevra des pénalités de retard journalières après mise en demeure de payer dans un certain délai restées infructueuses.

Ces pénalités journalières seront calculées à un taux de 5 % du loyer mensuel, chaque mois commencé était dû prorata temporis.

10. DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

11. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le sous-locataire ne pourra céder son droit au bail ni même sous-louer en tout ou partie les biens sous-loués.

12. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le sous-locataire de l'une de ses obligations, le locataire principal se réserve le droit de résilier le bail après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à tout moment et après un préavis d'un mois.

13. RESTITUTION DES BIEN IMMOBILIERS SOUS-LOUES

En fin de bail, le sous-locataire devra, quinze jours à l'avance, informer le locataire principal de la date de son déménagement.

Avant de déménager, le sous-locataire devra préalablement à tout enlèvement des mobiliers et matériels lui appartenant, avoir acquitté la totalité des termes de loyers, charges et accessoires.

Le sous-locataire devra, au plus tard, le jour de l'expiration du bail rendre les biens immobiliers et ses équipements donnés à bail en bon état d'usage.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le tribunal de grande instance d'AGEN, tribunal territorialement compétent en matière de litiges liés à un bail commercial.

14 LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra faire l'objet d'un recours amiable préalable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le tribunal de grande instance d'AGEN, tribunal territorialement compétent en matière de litiges liés à un bail commercial.

Fait à Agen, le
En 3 exemplaires originaux.

Lu et approuvé par les parties

**Le Locataire principal
Pour l'Agglomération
d'Agen
Eric BACQUA**

**Le sous-locataire
Pour SUD MANAGEMENT
Frédéric PECHAVY**

**Le bailleur,
Pour la SCI de
l'ABREUVOIR,
Claude VAYSSIERES**

PIECES ANNEXEES

- Bail commercial principal
- Accord écrit du bailleur portant sur la sous-location

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 90 DU 15 AVRIL 2024

OBJET : SOUS-LOCATION D'UN BAIL COMMERCIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, L'ASSOCIATION DEPHIE ET LA SCI DE L'ABREUVOIR POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX SITUES 70 BOULEVARD SYLVAIN DUMON A AGEN

Contexte

Dans le cadre de sa mission du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), porté par l'Agglomération d'Agen, DEPHIE a été retenue sur l'appel à projet d'un porteur de référent de parcours PLIE. Pour mener à bien sa prestation, il lui a été proposé de sous-louer un bureau dans les locaux du service Emploi situé 70, bd Sylvain DUMON à Agen.

Le propriétaire actuel des locaux, la SCI de l'Abreuvoir a donné son accord écrit, réceptionné le 10 janvier 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour cette sous-location organisée au travers d'un contrat de sous-location de bail commercial d'une durée d'un an renouvelable, conformément à la dérogation autorisée par le code de commerce.

Cette sous-location est consentie pour un montant trimestriel de 891.57 € (*fluides et accès internet compris*), soit 297.19€ par mois

D'autre part, ledit bureau sera occupé 3 jours par semaine par l'association DEPHIE (les lundis, mardis et jeudis).

Exposé des motifs :

Les locaux mis à disposition se situent 70 Boulevard Sylvain Dumon, 47 000 Agen.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
Section BL n° 282	Un bureau d'une superficie de 284 m ²	Bureau situé sur un niveau composant une partie du second étage de l'immeuble avec utilisation des parties communes (espace de restauration, salle de réunion, sanitaires ...)

Le contrat de sous-location d'un bail commercial est consenti pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La durée de l'occupation ne pourra excéder la durée de la mission PLIE du sous-locataire.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de base fixé à la somme de 891,47 € toutes taxes comprises.

Il est convenu avec le sous-locataire que les fluides (eau, gaz, électricité...) sont compris dans le montant du loyer. Le locataire principal fait donc son affaire des abonnements et de leur règlement.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 145-31 et L 145-32 du Code de Commerce,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'accord écrit donné par le propriétaire et réceptionné le 10 janvier 2017,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du contrat de sous-location de bail commercial entre l'Agglomération d'Agen, l'association DEPHIE et la SCI de l'Abreuvoir pour l'occupation des locaux (*bureau d'une superficie de 284 m²*) situés 71 boulevard Sylvain Dumon à Agen,

2°/ DE DIRE que les locaux seront utilisés par le sous-locataire « DEPHIE » pour une activité liée au PLIE et rattachée au service Emploi de l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE DIRE que cette sous-location est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de sous-location d'un bail commercial avec l'association DEPHIE et le bailleur la SCI de l'Abreuvoir, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2024 et seront à prévoir sur les exercices suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



SCI de
l'Abreuvoir

BAIL DE SOUS LOCATION COMMERCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8, rue André CHENIER – 47916 Agen CEDEX 9, N° SIRET : 200 035 459 000 12

Représentée par son Membre du Bureau Délégué Monsieur Eric BACQUA, conformément à la décision du Président n° 2024 - 90 en date du 15 avril 2024.

Désignée ci-après par « le locataire principal »,
D'UNE PART,

ET

L'association DEPHIE dont le siège social est 55 rue d'Aspremont 40100 DAX, immatriculée sous le N° SIRET : 434 085 429 000 26

Représentée par Monsieur Stéphane PASCUAL, Président

Désignée ci-après par « le sous-locataire »,
DE DEUXIEME PART,

ET

La SCI de l'ABREUVOIR, société civile immobilière au capital de 3 000 € dont le siège social est sis au 61 rue Blaise Pascal à AGEN (47000) immatriculée au RCS d'Agen, sous le numéro en cours et représentée par Monsieur Claude VAYSSIERES, gérant

Désignée ci-après « le bailleur »
DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCI DE L'ABREUVOIR, dont le siège social est sis 61, rue Blaise Pascal à AGEN a donné en location commerciale à l'Agglomération d'Agen un immeuble à usage de bureaux dont elle est propriétaire et qui est situé 70, boulevard Sylvain Dumon à AGEN.

Ce bail, signé le 10 janvier 2010 a été consenti pour une durée de 12 ans moyennant un loyer annuel de trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (35 784 euros)

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 22 décembre 2016, l'Agglomération d'Agen a sollicité auprès du bailleur l'autorisation de sous-louer le local occupé au profit de l'association ADPSR47, repris au 1^{er} janvier 2023 par l'association DEPHIE.

La SCI DE L'ABREUVOIR a donné son accord écrit à la sous-location par courrier en date du 25 janvier 2017 annexé au présent contrat.

Conformément à l'article L. 145-31 du Code de commerce, en cas de sous-location autorisée, le propriétaire est donc appelé à concourir à l'acte.

Le sous-locataire reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la conclusion du présent contrat de sous-location des conditions et charges du bail principal conclu entre la SCI DE L'ABREUVOIR et l'AGGLOMERATION D'AGEN, lui-même annexé au présent contrat.

*Vu les articles L.145-31 et L. 145-32 du code de commerce ;
Vu le code général des collectivités territoriales.*

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU BAIL DE SOUS-LOCATION

1. DESIGNATION

Le locataire principal sous-loue un bureau au sein des locaux dont il a la jouissance situés 70 boulevard Sylvain Dumon à AGEN (47000) et cadastrés section BL n° 282.

Le local concerné par le présent bail est un bureau d'une superficie de 284 m² sur un niveau composant une partie du second étage de l'immeuble.

La présente mise à disposition concerne également l'utilisation des parties communes (espace de restauration, salle de réunion, sanitaires ...).

Le sous-locataire bénéficie du bureau les lundis, mardis et jeudis.

2. OBJET

Le présent bail a pour objet de définir les modalités de la sous-location accordée à DEPHIE.

La modification du bail ne pourra résulter que d'un accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du locataire envers le sous-locataire ne devront jamais être considérées comme créatrices d'un droit, même avec le temps, le locataire pouvant toujours y mettre fin.

3. DUREE

Le bail de sous location est consenti pour une durée d'un an du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**. Ce bail pourra être reconduit par tacite reconduction, en cas de prolongation de la mission PLIE par le preneur,

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée de la mission PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) du sous-locataire

4. DESTINATION DES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le sous-locataire pour une activité liée au PLIE et rattachée au service Emploi.

Le sous-locataire s'engage donc à exercer l'activité professionnelle suivante : la mission d'accompagnement PLIE sur les heures normales d'ouverture du service Emploi les lundis, mardis et jeudis.

Cette mission assurée par une personne « référent PLIE » consiste dans l'accueil et l'accompagnement des participants PLIE dans la recherche d'un emploi.

Le sous-locataire devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et y exercer exclusivement et de façon continue l'activité déclarée par lui. Il ne pourra notamment pas donner en gérance libre à une personne la jouissance de tout ou partie des lieux sous-loués sans autorisation préalable et écrite du locataire et du bailleur.

En cas de modification d'activité, le sous-locataire devra en aviser le locataire principal immédiatement et obtenir son autorisation préalable, ainsi que celle du bailleur.

PARTIE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties, pendant le cours du présent bail, seront soumises aux obligations résultant de la Loi et des usages, ainsi qu'à celles découlant du présent bail.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de l'entrée dans les locaux et sera annexé au présent bail.

Le sous-locataire s'engage :

- A prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,
- A défaut d'état des lieux dressé au jour de la prise de possession des locaux, le sous-locataire sera réputé avoir pris lesdits locaux en bon état d'usage.

6. TRAVAUX D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU SOUS-LOCATAIRE

Le sous-locataire entretiendra constamment à ses frais les locaux occupés et les rendra en fin de bail en état d'usure normale.

La pièce est équipée d'une armoire de rangement, deux bureaux, deux caissons, deux chaises et un fauteuil adapté au salarié actuel, propriété de l'Agglomération d'Agen.

Le sous-locataire aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

Le sous-locataire devra déclarer immédiatement au locataire principal tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Sous peine d'être tenu personnellement de lui payer le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre ou du retard apporté à la déclaration aux assureurs.

Le sous-locataire ne pourra faire aucuns travaux qui modifient l'aspect des locaux, ni même édifier une quelconque construction nouvelle sur les lieux loués.

7. RESPONSABILITE ET RECOURS

Le sous-locataire sera personnellement responsable, vis-à-vis du locataire principal et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que les personnes effectuant des travaux pour son compte.

Le sous-locataire déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le locataire principal :

- En cas de vol ou autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux sous-loués ou dépendances de l'immeuble, le locataire principal n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- En cas d'interruption de fourniture de prestations, notamment dans le service de l'eau, de l'électricité ou du gaz ;
- Pour tout sinistre affectant son mobilier, même d'art et de valeur, ainsi que ses matériels et logiciels informatiques.

8. ASSURANCES

Le sous-locataire fera garantir contre le risque dommages aux biens et la responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances de son choix les meubles, objets mobiliers, matériels entreposés dans les lieux qu'il occupe.

9. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

- Un loyer trimestriel de base fixé à la somme de (HUIT CENT QUATRE-VINGT ONZE VIRGULE CINQUANTE SEPT EUROS) toutes taxes comprises,

Le montant du loyer fait l'objet d'une indexation identique à celle du loyer principal annexé au présent bail (l'indice est amené à être modifié en février de chaque année),

Le loyer sera payé trimestriellement, payable le mois suivant la réalisation du trimestre.

Il est convenu avec le sous-locataire que les fluides (eau, gaz, électricité...) sont compris dans le montant du loyer. Le locataire principal fait donc son affaire des abonnements et de leur règlement.

Ce loyer est stipulé payable dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis des sommes à payer trimestriellement qui sera adressé par le locataire principal, ou son représentant dûment désigné, au sous-locataire à l'adresse des locaux occupés.

En cas de non-paiement à son échéance du loyer par le sous-locataire ou de toute autre somme due en vertu du présent bail, le locataire principal percevra des pénalités de retard journalières après mise en demeure de payer dans un certain délai restées infructueuses.

Ces pénalités journalières seront calculées à un taux de 5 % du loyer mensuel, chaque mois commencé était dû prorata temporis.

10. DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

11. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le sous-locataire ne pourra céder son droit au bail ni même sous-louer en tout ou partie les biens sous-loués.

12. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le sous-locataire de l'une de ses obligations, le locataire principal se réserve le droit de résilier le bail après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à tout moment et après un préavis d'un mois.

13. RESTITUTION DES BIEN IMMOBILIERS SOUS-LOUES

En fin de bail, le sous-locataire devra, quinze jours à l'avance, informer le locataire principal de la date de son déménagement.

Avant de déménager, le sous-locataire devra préalablement à tout enlèvement des mobiliers et matériels lui appartenant, avoir acquitté la totalité des termes de loyers, charges et accessoires.

Le sous-locataire devra, au plus tard, le jour de l'expiration du bail rendre les biens immobiliers et ses équipements donnés à bail en bon état d'usage.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le tribunal de grande instance d'AGEN, tribunal territorialement compétent en matière de litiges liés à un bail commercial.

14 LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra faire l'objet d'un recours amiable préalable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le tribunal de grande instance d'AGEN, tribunal territorialement compétent en matière de litiges liés à un bail commercial.

Fait à Agen, le
En 3 exemplaires originaux.

Lu et approuvé par les parties

Le Locataire principal
Pour l'Agglomération
d'Agen
Eric BACQUA

Le sous-locataire
Pour DEPHIE
Stéphane PASCUAL

Le bailleur,
Pour la SCI de
l'ABREUVOIR,
Claude VAYSSIERES

PIECES ANNEXEES

- Bail commercial principal
- Accord écrit du bailleur portant sur la sous-location



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 91 DU 15 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE AQUASUD POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION A L'ÉCOLE PRIMAIRE

Contexte

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

Dans le cadre de sa politique éducative, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, fait également du savoir-nager une de ses priorités.

Pour permettre la mise en œuvre de l'enseignement de la natation scolaire, l'Agglomération d'Agen met la piscine Aquasud à la disposition des établissements scolaires du premier degré. Les conditions de cette mise à disposition doivent être formalisées dans une convention conclue avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne (DSDEN 47).

Exposé des motifs

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, l'Agglomération d'Agen met à la disposition des établissements scolaires du premier degré de ses communes membres la piscine Aquasud.

Les conditions de cette mise à disposition pour l'accueil des écoles primaires et l'organisation des séances de natation scolaire ont été formalisées dans une convention conclue avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne (DSDEN 47).

Cette convention fixe le nombre de séances par cycle d'apprentissage, les conditions de réservation, l'organisation de la surveillance, l'encadrement, le format et le projet pédagogique des séances de natation scolaire. Des évaluations régulières des connaissances acquises seront effectuées régulièrement entre le personnel d'Aquasud et la DSDEN 47.

La convention est conclue pour une durée d'une année scolaire renouvelable 2 années. Elle prend effet en début d'année scolaire.

En contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine Aquasud des élèves du 1^{er} degré, l'Agglomération d'Agen s'engage à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers Aquasud par le remboursement des frais de transport ;

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu l'article 2.3 « *Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision n° 2017-004 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 janvier 2017, portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et la DSDEN 47 pour l'enseignement de la natation à l'école primaire, fixant les conditions de mise à disposition de la piscine Aquasud pour l'accueil des élèves des écoles primaires et l'organisation de séance,

2°/ DE DIRE que cette convention est consentie pour une durée d'un an, dès le début de l'année scolaire, renouvelable 2 années soit 3 années scolaires,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer cette convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

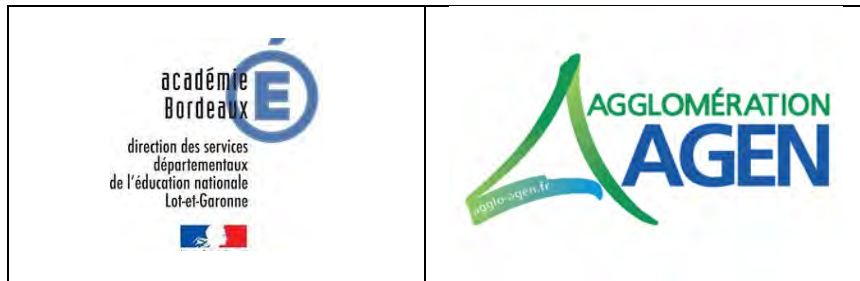
Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION A L'ECOLE PRIMAIRE / Piscine Aquasud

Entre:

La **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne**, située à Agen, 23 rue Roland Goumy, représentée par, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Lot-et-Garonne.

et

L'Agglomération d'Agen, dont le siege est situé 8 Rue André Chenier 47000 AGEN et représentée par Monsieur Jean Dionis du Séjour en sa qualité de Président de l'Agglomération d'Agen, dûment habilité par la decision n°2024-091 en date du 15 avril 2024.

Objet de la convention: Conditions de mise à disposition de la piscine Aquasud pour l'accueil des écoles primaires et d'organisation des séances de natation Scolaire.

Considérant:

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A.212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La procédure départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département du LOT-ET-GARONNE
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité
- La note de service du 28/02/2022

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT PRÉAMBULE

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

L'Agglomération d'Agen, de son côté, dans le cadre de sa politique éducative, et eu égard à sa compétence en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, fait du savoir nager une de ses priorités. Cet engagement porte d'abord sur des facilités d'accès pour les établissements scolaires du premier degré des communes membres.

L'Agglomération d'Agen s'engage notamment, en contrepartie du paiement par les communes membres du droit d'entrée à la piscine des élèves du 1er degré, à compenser la charge que représente le transport de ces élèves vers AQUASUD par le remboursement des frais de transport. Cette démarche validée par le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen est fixée dans les délibérations:

- N° 145/2023 du 14 décembre 2023 relative aux tarifs et redevances communautaires 2024.
- N° 2017-004 du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 janvier 2017, portant sur les modalités de calcul de la contribution aux frais de transport des écoles primaires de l'Agglomération d'Agen ayant fréquenté la piscine d'Aquasud,

En levant le frein financier pour les communes membres dans le cadre de l'enseignement en EPS pour les élèves du premier degré, l'Agglomération d'Agen signale son engagement fort et volontariste en faveur du savoir-nager et vise à permettre la participation de tous aux séances de natation scolaire. Son engagement se traduit par ailleurs par la mise à disposition de moyens humains importants et gratuits au bénéfice des écoles du premier degré afin d'accompagner l'apprentissage de la natation.

Ces mises à dispositions de personnels, non obligatoires, engagent les personnels de l'Éducation Nationale et de l'Agglomération dans une démarche partenariale et collaborative visant à offrir aux enfants des communes de l'Agglomération les outils nécessaires à une offre d'apprentissage de qualité.

Le caractère non obligatoire de la présence des MNS pour mettre en oeuvre les séances d'apprentissage de natation scolaire autorise les enseignants à programmer leurs venues sur les temps ouverts aux scolaires mais sans personnel mis à disposition. En aucun cas, l'absence de personnels MNS mis à disposition n'exonère les enseignants de mettre en oeuvre les programmes scolaires et les cycles obligatoires tels que définis par les programmes de l'éducation nationale, ceux-ci étant sous leur seule responsabilité.

L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, dès l'école maternelle.

L'aisance aquatique est particulièrement visée pour les enfants de moins de 7 ans. Son acquisition est plus largement un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.

Priorité est donnée aux classes de GS, CP, CE1, CM2 afin de permettre la réalisation des cycles obligatoires par les établissements scolaires. Le suivi du parcours de chaque enfant dans son apprentissage de la natation est de la responsabilité exclusive de l'inspection académique.

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) : une étape majeure du parcours de l'élève. Prioritairement délivrée à la fin du cycle 3, elle peut être validée tout au long de la scolarité. Le Pass

nautique permet l'accès aux activités nautiques et aquatiques sur le temps scolaire et dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Article 1. La natation dans les programmes dans les programmes scolaires

L'aisance aquatique : passe par 3 paliers correspondant à la construction du corps flottant, qui se réalisent dans un espace où l'enfant n'a pas pied et sans aide à la flottaison	
Palier 1	Entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète (tête sous l'eau) et sortir seul de l'eau.
Palier 2	Sauter ou chuter dans l'eau, se laisser remonter, flotter de différentes manières, regagner le bord et sortir seul.
Palier 3	Entrer dans l'eau par la tête, remonter à la surface, parcourir 10 m en position ventrale, flotter sur le dos avec le bassin en surface.

	Attendus de fin de cycle	Repères de progressivité
Cycle 2	Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.	En natation, les activités proposées permettent de passer de réponses motrices naturelles (découvrir le milieu, y évoluer en confiance) à des formes plus élaborées (flotter, se repérer) et plus techniques (se déplacer). L'objectif est de passer d'un équilibre vertical à un équilibre horizontal de nageur, d'une respiration réflexe à une respiration adaptée, puis passer d'une propulsion essentiellement basée sur les jambes à une propulsion essentiellement basée sur les bras.
Cycle 3	Valider l'attestation scolaire du savoir nager en sécurité (ASNS)	Des aménagements sont envisageables pour permettre aux élèves d'exploiter au mieux leurs ressources pour produire une performance maximale, source de plaisir. Privilégier la variété des situations qui permettent d'exploiter différents types de ressources dans un temps d'engagement moteur conséquent. Les retours sur leurs actions permettent aux élèves de progresser.

Article 2. Conditions générales d'organisation des séances

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune). Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, dès le cycle 1 à partir de situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique. Le parcours se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle.

Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, peuvent être encouragées. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Article 3. Organisation de la surveillance

Quel que soit le contexte de mise en œuvre la surveillance et la sécurité générale s'inscrivent dans le Plan d'organisation de Surveillance et de Secours. Celui-ci est sous la responsabilité de l'Agglomération et régit les règles de fonctionnement et de surveillance.

En toute circonstance, durant ses horaires d'ouverture, la piscine Aquasud assure la surveillance des bassins. Un personnel est spécifiquement dédié et désigné.

Occupation du plan d'eau :

- 4 m² au moins par élève (1^{er} degré)
- Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Organisation de la surveillance :

- L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités et ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.
- La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport . Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).
- Aucun élève n'accède au bassin en l'absence d'un personnel qualifié de surveillance.

Article 4. Le projet pédagogique de site

Un projet pédagogique spécifique à la structure est élaboré en concertation entre les enseignants, les éducateurs professionnels mis à disposition par la conseillère ou le conseiller pédagogique de circonscription. Ce projet, s'appuyant sur une base didactique solide, permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de proposer aux élèves des modules d'apprentissage adaptés, progressifs et respectueux du rythme de chacun. Des outils de suivi des apprentissages devront être mis en place afin d'assurer la continuité et la cohérence des apprentissages lorsque plusieurs éducateurs sont amenés à tourner sur une même classe.

Article 5. Encadrement des séances de natation :

Taux d'encadrement par groupe-classe			
	Elèves d'école maternelle	Elèves d'école élémentaire	Elèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS.

Différents types d'intervenants peuvent accompagner l'enseignant(e) lors des séances d'apprentissage de la natation :

- Les MNS mis à disposition par l'Agglomération et intervenants professionnels : ces agents disposent d'une carte professionnelle en cours de validité ou sont fonctionnaires et agissent dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. Ils sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.
- Des intervenants bénévoles agréés : Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après une information et la vérification de leurs compétences (réunion d'agrément) et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école. Ils peuvent selon les cas :
 - Assister l'enseignant ou l'intervenant professionnel dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
 - Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.
- Des accompagnateurs non agréés (ne sont pas pris en compte dans le taux d'encadrement) :
 - Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.
 - À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation ***mais ne peuvent accompagner les élèves dans l'eau.***

Principes généraux guidant les interventions extérieures :

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.

Il participe activement aux séances sur toute la durée du cycle. Il est engagé dans toutes les séances d'apprentissage et en situation d'intervention pédagogique véritable pour chacune d'elles. Il s'appuie sur le projet de site pour co-construire l'unité d'apprentissage avec l'intervenant extérieur. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique complémentaire. Il doit se conformer aux projets préalablement défini avec l'enseignant. Il intervient avec pour seul objectif de permettre l'acquisition des compétences fixées par les programmes nationaux de l'éducation nationale.

Cependant, s'il estime que la sécurité des élèves est compromise, il peut modifier une situation pédagogique ou interrompre la séance. L'enseignant sera systématiquement informé des difficultés rencontrées.

L'intervenant extérieur s'engage à mettre en œuvre le projet de site. Il pourra utilement y apporter des adaptations si nécessaire, sous réserve de l'accord de l'enseignant.

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les intervenants professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 6. Conditions de concertation entre les différents partenaires

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et à l'agrément des intervenants.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 7. Respect des valeurs de l'École

- **Laïcité** : Les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)) doivent être respectés par tous les acteurs éducatifs impliqués dans l'enseignement de la natation (Elèves, enseignants, intervenants extérieurs, accompagnateurs bénévoles agréés ou non).
- **Egalité filles/garçons**: Toutes les activités sont mixtes et proposées à tous les élèves.
- **Ecole inclusive**: Aucun élève ne peut être écarté d'une activité en raison de son handicap. Des aménagements de situation pédagogique sont toujours envisageables. Les conseillers pédagogiques pourront apporter leur aide dans l'adaptation de l'activité.

Article 8. Respect du règlement intérieur de la piscine

Le règlement intérieur fixe les modalités et les conditions d'accès à la piscine. Le personnel d'enseignement, les usagers et les accompagnateurs sont tenus de s'y conformer.

Article 9. Modalités d'accès à la piscine et mise en oeuvre de la natation scolaire

L'Agglomération d'Agen informe en juin de chaque année l'inspection académique des créneaux ouverts aux établissements scolaires du premier degré et des modalités d'encadrement pour chacun d'eux.

Plusieurs types d'interventions sont ouvertes afin de répondre de manière adaptée aux caractéristiques de chaque commune, établissements scolaires et tranches d'âge.

- Des stages massés
- Des stages semi-massés
- Des stages filés

Pour ces interventions l'Agglomération s'engage à mettre à disposition des MNS auprès des écoles dans la limite des créneaux définis.

Les établissements scolaires sont informés de la possibilité d'organiser leurs séances d'EPS sans l'intervention des MNS sur un ensemble de créneaux identifiés.

L'Agglomération s'engage à permettre l'accueil "avec encadrement":

- Le mardi et le jeudi à 9h30 pour une classe
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 14h pour 4 classes
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 14h40 pour 4 classes
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 15h20 pour 4 classes

Soit un accueil minimal de 14 classes par semaine.

En dehors de ces horaires, les accueils de scolaires sont possibles mais ne bénéficieront pas de l'accompagnement des personnels de l'Agglomération.

L'inspection académique a la responsabilité d'affecter les créneaux aux établissements scolaires en veillant:

- à l'équité territoriale
- à permettre un accès prioritaire aux niveaux scolaires devant réaliser un cycle obligatoire
- à garantir la réalisation par chacun des élèves du parcours complet d'apprentissage

L'inspection académique assure l'information relative aux créneaux attribués:

- vers les communes
- vers l'établissement scolaire
- vers la piscine Aquasud

Elle coordonne les projets d'apprentissage mis en oeuvre et informe annuellement la piscine Aquasud du projet d'apprentissage.

La piscine aquasud désigne parmi son personnel un référent "natation scolaire".

La piscine aquasud s'engage

- à participer et à faire participer son personnel aux réunions de préparation annuelle et aux réunions d'évaluation.
- à garantir l'intervention pédagogique de chacun de ses personnels dans le cadre des textes de l'éducation nationale et du projet annuel mis en oeuvre
- à informer chaque intervenant de l'obligation de remplir les documents de suivi nécessaires à la bonne évaluation des compétences par les enseignants
- à limiter le nombre d'intervenants pour un même groupe à 3 (notamment dans le cadre de stages massés)

- à informer l'inspection académique des éventuelles dates de fermeture sur le temps scolaire

Article 10. Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an renouvelable 2 années soit 3 années scolaires.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

Article 12. Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par lettre recommandée avec accusée de réception. Un préavis de deux mois devra être respecté.

Article 13. Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

À Agen _____, le ____ / ____ / _____

Mme ou M. le Dasen ou son représentant	Mr Le Président de l'Agglomération d'Agen
	Mr Jean Dionis du Séjour



**IRA : DEMANDE POUR FIGURER SUR LA LISTE ANNEXÉE À LA CONVENTION
(CLUB OU COLLECTIVITE)**

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant

(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande d'inscription :	
<p style="text-align: center;">Educateur sportif :</p> <p>Qualification (au vu de l' art.A 212-1 code du sport) :</p> <p>.....</p> <p>ou</p> <p>Diplôme universitaire :</p> <p>Carte professionnelle n°</p> <p>Date limite de validité :</p>	<p style="text-align: center;">Fonctionnaire titulaire dont le statut permet l'encadrement des APS</p> <p><input type="checkbox"/> CTAPS :</p> <p><input type="checkbox"/> ETAPS :</p> <p><input type="checkbox"/> Professeur d'EPS</p> <p>Date de titularisation dans la fonction :</p>
<p>Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI NON</p> <p>Convention n° :</p>	

A remplir par l'employeur

Activités :.....

Cas particulier de la natation :

BEESAN

autre diplôme conférant le droit d'enseigner la natation

Nom du diplôme :

Date du dernier certificat de révision :

INTERVENANT

Nom d'usage :.....

Nom de naissance :

Prénom :

Ville de naissance.....Arrondissement.....

Date de naissance :.....

Code postal :.....

Si né(e) à l'étranger, ville et pays :

.....

Adresse personnelle :

Téléphone :

Nom, prénom, père et mère :.....

.....

Adresse mail :

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).



L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

- être informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives) seront consultables sur le site internet de la DSEN 47.

— Date et signature de l'employeur :

Date et signature de l'intervenant :

 académie Bordeaux direction des services départementaux de l'éducation nationale Lot-et-Garonne 	Intervenants extérieurs qualifiés pour l'enseignement de la natation scolaire <i>Avenant à la convention</i>	2023/2024
	Piscine: Gestionnaire (collectivités, association, privé,) : Responsable: Tel : Mail :	

Noms	Prénoms	Diplômes	N°carte professionnelle	Date limité de validité	Date de l'agrément EN

Fait à	Signature du responsable de l'intervenant (club, association, collectivité territoriale, ...)
--------------	---

Le	
----------	--



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_092 DU 17 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S10A3DEA01 « TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF ET D'EXTENSION DU RESEAU PLUVIAL – RUE ET IMPASSE LANGEVIN ET RUE LAVINAL - LE PASSAGE D'AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2024S10A3DEA01 a pour objet les travaux de mise en séparatif et d'extension du réseau pluvial, rue et impasse Langevin et rue Lavinal sur la commune du Passage d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 29/03/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 17/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **COUSIN PRADERE** - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030, pour un montant estimatif de **149 634.50 € HT**, réparti comme suit

- Tranche Ferme HT : 100 528.50 €
- Tranche optionnelle HT : 49 106.00 €

soit 179 561.40 € TTC

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 17/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S10A3DEA01 « TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF ET D'EXTENSION DU RESEAU PLUVIAL – RUE ET IMPASSE LANGEVIN ET RUE LAVINAL – LE PASSAGE D'AGEN » AVEC L'ENTREPRISE COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030, pour un montant estimatif de **149 634.50 € HT, réparti comme suit**

- Tranche Ferme HT : 100 528.50 €
 - Tranche optionnelle HT : 49 106.00 €
- soit 179 561.40 € TTC

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_093 DU 19 AVRIL 2024

OBJET : MARCHE 2023DEA08 – TRAVAUX DE REHABILITATION DU CHATEAU D’EAU DE SAINT-MAURIN
- ALIMENTATION EN EAU POTABLE – ACTE MODIFICATIF N° 3

Contexte :

Le marché public 2023DEA08 a pour objet des travaux de réhabilitation du château d’eau de Saint-Maurin – Alimentation en eau potable

Il a été notifié le 20 décembre 2022 au Groupement Solidaire LAURIERE TP / FREYSSINET France / SAUR dont le mandataire est LAURIERE TP – Centre de Travaux de Gardouch – 4 rue de Lagut – 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX – Siret : 423 227 578 0014 pour un montant de :

- Montant HT :290 517.00 €
- TVA 20 % : 58 103.40 €
- Montant TTC :348 620.40 €

L’acte modificatif n° 1 avait pour objet de transférer le marché de maîtrise d’œuvre et celui du marché de travaux du syndicat départemental EAU47 à l’agglomération d’Agen. Il n’avait pas d’incidence financière sur le montant du marché public.

L’acte modificatif n° 2 avait pour objet des travaux supplémentaires et a porté le montant du marché à 309 283.00 €HT, soit 371 139.60 € TTC.

Exposé des motifs :

L’acte modificatif en cours d’exécution n° 3 a pour objet la création d’une plateforme autour du château d’eau de SAINT-MAURIN afin d’assurer la stabilité des nacelles déployées pour le traitement des parements extérieurs.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d’un montant de 20 090.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 13.37 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 329 373.00 € HT soit 395 247.60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l’article L2194-6 et R2194-8 du code de la commande publique

VU la délibération de l’Agglomération d’Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2023DEA08 relatif aux travaux de réhabilitation du château de Saint-Maurin pour un montant en plus-value de 20 090.00 € HT représentant une augmentation de 13.37 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 329 373.00 € HT soit 395 247.60 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°3 avec le Groupement solidaire LAURIERE TP / FREYSSINET France / SAUR – dont le mandataire est LAURIERE TP – Centre de Travaux de Gardouch – 4 rue de Lagut – 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX – Siret : 423 227 578 00014.

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le budget annexe 5 – chapitre 24 - de l'exercice en cours

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour Le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 94 DU 22 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CASTELCULIER

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération.

Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Castelculier conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Castelculier.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurée par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Castelculier au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 7 mai 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne

Il interviendra de la façon suivante :

- 3 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an,
- 1 heure par semaine pour l'accompagnement aux scolaires dans le cadre des temps périscolaires de la commune sur une base de 36 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 664,2 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,1 € (commune en-dehors de la 1^{ère} couronne) : [(3h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 162 heures ; 162 x 4,1 = 664,2 €].

La Commune de Castelculier s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Castelculier, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 7 mai 2024 au 31 janvier 2027,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 664,20 € par an,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CASTELCULIER

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE CASTELCULIER, dont le siège est situé 11 place de la Mairie, 47240 Castelculier, représentée par son Maire, Monsieur Olivier GRIMA, dûment habilité par une délibération n° du Conseil municipal, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Castelculier »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier, pour une période allant du 7 mai 2024 au 31 janvier 2027.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Castelculier et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 3 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Castelculier sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Castelculier qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Castelculier si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Castelculier ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 664,20 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,10 € (Commune en-dehors de la 1^{ère} couronne) :

$$[(3h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 162 \text{ heures ; } 162 \times 4,10 = 664,20 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Castelculier pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre.

Article 8 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l’une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l’une des deux parties pour un motif d’intérêt général lié à l’organisation de ses propres services, à l’issue d’un préavis de 2 mois. Cette décision fera l’objet d’une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litiges sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l’instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour	Pour
Madame/Monsieur	Madame/Monsieur



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 95 DU 22 AVRIL 2024

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – INFOGEO 47 ENTRE LE CENTRE DE GESTION 47 ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Dans le cadre d'une mise à jour des plans cadastraux et des FFS (Fichiers Fonciers Standards) pour les 44 communes de l'Agglomération d'Agen, il convient de renouveler la convention d'adhésion au service SIG (Système d'Information Géographique) entre le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47) et l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

Depuis les premiers jours du SIG, l'Agglomération d'Agen s'est rapprochée du CDG 47 afin de pouvoir bénéficier des données cadastrales et des fichiers fonciers standard (FFS).

La prestation de service réalisée par le CDG 47 permet à l'Agglomération d'Agen de réutiliser les données délivrées pour le bon fonctionnement de l'Administration et au service des administrés.

Au regard d'une mise à jour des plans cadastraux et des FFS pour les 44 communes de l'Agglomération d'Agen, il convient de renouveler la convention d'adhésion du CDG 47.

Cette convention relative à l'adhésion de l'Agglomération d'Agen au SIG – InfoGéo47, permet au CDG 47 de délivrer à l'Administration des données cartographiques comprenant notamment :

- Les plans cadastraux,
- Les données littérales cadastrales,
- Les données cartographiques.

Cette prestation de service du CDG 47 est consentie moyennant une cotisation forfaitaire annuelle de l'Agglomération d'Agen d'un montant de 246,40 €.

La convention d'adhésion prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est consentie pour une durée de trois années civiles et reconduite de manière tacite par périodes identiques.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.452-40 et L.452-44,

Vu l'article 2.6.2 « *Système d'Information Géographique* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'adhésion au service Système d'Information Géographique (SIG) – InfoGéo47 entre l'Agglomération d'Agen et le Centre de Gestion 47, relative à la délivrance des données cadastrales des 44 communes de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette prestation du CDG 47 est effectuée moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire annuelle de l'Agglomération d'Agen d'un montant de 246,40 €,

3°/ D'ACTER que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de trois années civiles et qui pourra être reconduite de manière tacite par périodes identiques,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer cette convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

Convention d'adhésion – Communauté d'Agglomération Système d'Information Géographique - InfoGéo47

ENTRE : **La Communauté d'Agglomération :**, représentée par son(sa) Président(e) dûment habilité(e) par délibération en date du, transmise au contrôle de légalité le, ci-après dénommé(e) **la collectivité**.

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,** représenté par son Président, Christian DELBREL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05/07/2023, ci-après dénommé **le CDG 47**.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.452-40 et L.452-44,

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 - ADHESION :

La collectivité déclare adhérer au service **Système d'Information Géographique (SIG)** proposé par le CDG 47, dénommé InfoGéo47.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION :

La prestation réalisée dans le cadre de la présente convention par le CDG 47 pour le compte de la collectivité est la délivrance des données cartographiques, comprenant notamment :

➤ **Les plans cadastraux :**

La fourniture des plans cadastraux pour le périmètre d'action de la collectivité, tel que défini en annexe, pourra être exécutée annuellement ou à intervalle de dates précis, sous différents formats et différentes projections.

➤ **Les données littérales cadastrales :**

La fourniture des données littérales du cadastre, nommées Fichiers Fonciers Standards (FFS) ou données MAJIC III, pour le périmètre d'action de la collectivité, tel que défini en annexe, pourra être exécutée annuellement, sous différents découpages de la donnée.

La délivrance des données littérales devra être validée chaque année par la collectivité via la signature d'un acte d'engagement transmis par le CDG 47, indiquant les projets de réutilisation et limitant la diffusion des données à caractère personnel.

➤ **Les données cartographiques :**

Le CDG 47 collabore avec des partenaires éditeurs de données cartographiques à l'échelle départementale.

Sous accords de diffusion et d'utilisation des données fixées par les éditeurs de la donnée source, le CDG 47 propose la redistribution de ces données pour intégrer les logiciels de SIG des agglomérations.

Les différents jeux de données sont listés en annexe.

La délivrance de l'ensemble de ces données se fera par le biais de transferts numériques sécurisés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CDG 47 :

Le CDG 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'article 2 de la présente convention. Le CDG 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté ou de son action (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la collectivité ou de son prestataire informatique.

Le CDG 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre.
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements d'un ou plusieurs agents du CDG 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CDG 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte des collectivités.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La souscription de cette convention implique que les agents utilisateurs des solutions possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des données.

La collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale du personnel concerné, requise avant toute utilisation des données.
- Suivre l'ensemble des préconisations établies par le CDG 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la collectivité.
- Procéder au règlement de la cotisation annuelle, à réception de la ou des factures correspondantes du CDG 47.

Le périmètre d'action de la collectivité pouvant évoluer, la collectivité doit signaler toute modification du périmètre de son territoire dès qu'elle en a connaissance. A réception de la demande de modification du périmètre d'action, le CDG 47 pourra prendre en compte le nouveau territoire en gestion pour la délivrance des données à venir.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

➤ Adhésion annuelle :

La collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation sera calculée au prorata des mois de services utilisés en cas d'adhésion en cours d'année. Elle sera calculée dès le 1^{er} janvier de l'année correspondant en cas de renouvellement de l'adhésion. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par le CDG 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9, aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS :

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Conseil d'Administration relative à la tarification des forfaits et des prestations, le CDG 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe.

Les tarifs des prestations liées à des partenariats (marchés publics, conventions, etc.) seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires. La collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre. Elle disposera d'un délai de deux mois pour dénoncer la présente convention, dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la présente convention.

Les finalités du traitement sont :

- la bonne compréhension de la demande de la collectivité et le suivi de la demande de la collectivité, quel que soit le moyen de communication utilisé,
- la réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la collectivité,
- la tenue de formations pratiques en lien avec les missions proposées dans le cadre de la présente convention,
- la facturation des prestations fournies à la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et éventuellement les élus qui sollicitent le CDG 47.

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité :

Le CDG 47 s'engage à :

- a) *Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance.*
- b) *Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*
- c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*
- e) *Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi la présente convention.

Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47 :

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :

9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des parties :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 31 août de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative locale, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

- à la Collectivité avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

9. 2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la partie concernée :

- la résiliation effective de la convention prendra effet le dernier jour du mois en cours, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la collectivité.

- la résiliation effective de la convention prendra effet en fin d'année, en cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par le CDG 47.

La cotisation de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

9. 3 - Récupération des données

En cas de résiliation ou de dénonciation par l'une ou l'autre des parties et de demande de récupération des données par la collectivité, le CDG 47 s'engage à restituer uniquement les données propriétés de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

Les données seront délivrées aux formats d'exploitation des éditeurs contractuellement engagés avec le CDG 47 dans le cadre de cette convention.

Dans le cas où cette migration de données entraînerait des frais, ceux-ci seraient refacturés à la collectivité.

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA CONVENTION :

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de ses annexes à l'encontre des parties à la convention.

Toute modification du contenu des annexes (hors application de la révision annuelle des prix telle que prévue en annexe), proposée par le CDG 47, sera notifiée à la collectivité, qui aura alors deux mois pour s'y opposer.

A défaut d'opposition de la collectivité dans ce délai de deux mois, la ou les annexe(s) modifiée(s) s'appliquera(ont) de droit à la collectivité et à ses éventuelles communes membres. Toute opposition aux annexes proposées entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 9.1.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

A, le

A Agen, le

.....
(sceau et signature)

Le Président du CDG 47,

.....

Christian DELBREL

ANNEXE 1 : CHOIX ET MONTANT DES PRESTATIONS

Adoptée par délibération n° 25-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

La diffusion des données cadastrales pour le compte de la collectivité adhérente est définie comme suit.

Cocher la ou les cases correspondantes aux prestations souhaitées (plusieurs choix possibles).

➤ Plans cadastraux :

Format : DXF EDIGEO
Projection : CC44 Lambert 93
Diffusion : Trimestrielle Annuelle : jan~~v~~ier – av~~r~~il – juillet – oct~~o~~bre
(*raier les mentions inutiles*)

➤ Données littérales :

Format de fichier : Départemental Intercommunal Communal
Diffusion : Annuelle : jan~~v~~ier – av~~r~~il – juillet – oct~~o~~bre (*raier les mentions inutiles*)

Le montant de la diffusion des fichiers cadastraux (plans et données littérales) dépend du nombre de communes sollicitées pour les besoins de la collectivité.

➤ Périmètre d'action de la collectivité :

EPCI	Nombre de communes	Coût unitaire à la commune	Coût total
Agglomération d'Agen	...44...	5.60 €	246.40€
.....	5.60 €
.....	5.60 €

Coût total de la prestation	246.40€
-----------------------------	---------

ANNEXE 2 : DIFFUSION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Adoptée par délibération n° 25-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

Le CDG 47 propose la diffusion des données cartographiques issues de partenaires éditeurs de jeux de données. Les données proposées peuvent être livrées annuellement au format standard *shape* SHP, en projection Lambert 93.

Cocher la ou les cases correspondantes aux données souhaitées (plusieurs choix possibles).

➤ Urbanisme :

- | | |
|---|------------------|
| <input type="checkbox"/> Contraintes | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Servitudes | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Aléas et Risques | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Tronçons hydrologiques | source : DDT 47 |
| <input type="checkbox"/> Monuments historiques | source : DRAC 47 |

➤ Réseaux :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Points incendie | source : SDIS 47 |
| <input type="checkbox"/> Eau potable | source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA |
| <input type="checkbox"/> Assainissement | source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA |
| <input type="checkbox"/> Eclairage public | source : TE 47 |
| <input type="checkbox"/> Electricité | source : TE 47 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Gaz | source : TEREKA, TE 47 |

ANNEXE 3 : CONDITIONS DE REVISION ANNUELLE DES PRIX (en application de l'article 6 de la convention)

Adoptée par délibération n° 25-23-IV du Conseil d'Administration du CDG 47 du 05/07/2023

1/ Les tarifs des forfaits et des prestations complémentaires (hors formations) seront révisés chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), reconnu par le ministère de l'Economie et des Finances, en référence à l'indice du mois de juin, sans que cette révision puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Où :

P1 = prix révisé

P0 = prix défini dans l'annexe

S0 = indice d'origine (indice du mois de juin applicable à la date de signature de la présente convention)

S1 = dernier indice SYNTEC révisé publié à la date de révision (indice du mois de juin N-1)

Indice d'origine : juin 2023 (*non publié à la date du Conseil d'administration du 05/07/2023*)

Les tarifs ainsi calculés seront arrondis à l'entier supérieur.

2/ Les tarifs des prestations liés à des partenariats (marchés publics, conventions, etc) seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires. La collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre. Elle disposera d'un délai de deux mois pour dénoncer la présente convention, dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.



DECISION DU PRESIDENT 2024 - 096 DU 22 AVRIL 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU - PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES - ADDUCTION EAU POTABLE (AEP) – SCHÉMA DIRECTEUR EAU POTABLE

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « *Eau et Assainissement* », l'Agglomération d'Agen a établi un programme de travaux et d'études sur ses réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024 qui s'inscrit notamment dans le cadre du renouvellement des Schémas Directeurs 2011 et 2013 approuvés par le Conseil d'Agglomération à la faveur des votes des budgets successifs.

Conformément à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable doit être mis à jour selon une périodicité fixée par décret. Afin de respecter cette obligation et de réaliser ce schéma sur les communes intégrées à l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022, une mise à jour doit être réalisée.

Le coût prévisionnel subventionnable de cette tranche 2024 d'adduction d'eau potable s'élève à 300 000 € HT, conformément au tableau présenté ci-dessous :

Étude	Adresse - Intitulé	Montant total (€ HT)	Montant subvention Agence de l'Eau (€ HT)	Montant AA (€ HT)
SCHÉMA DIRECTEUR EAU POTABLE	Agglomération d'Agen	300 000	150 000	150 000

L'objet de cette décision est de solliciter les aides de droit commun mobilisables sur cette tranche auprès de l'Agence de l'Eau pour un montant de 150 000 € HT.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'Eau apporte des aides sous forme de subvention aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'Agence et de l'efficience attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'Agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

Sont éligibles les études d'eau potable visant à la sécurisation de la ressource en production et en distribution.

Enfin, sont éligibles les travaux et études réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date à laquelle la demande est reçue par le service instructeur.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-7-1 et L.5211-10,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2012, validant les plans quinquennaux de travaux en eau potable et assainissement,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/20222 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel du programme de travaux et d'études – adduction eau potable, relatif à la tranche 2024 :

Étude	Adresse - Intitulé	Montant total (€ HT)	Montant subvention Agence de l'Eau (€ HT)	Montant AA (€ HT)
SCHÉMA DIRECTEUR EAU POTABLE	Agglomération d'Agen	300 000	150 000	150 000

2°/ **DE SOLLICITER** l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT auprès de l'Agence de l'Eau,

3°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_097 DU 25 AVRIL 2024

OBJET : 2022EAE02 – CONSTRUCTION D’UN INCUBATEUR PEPINIERE D’ENTREPRISES – LOT 2 – GROS ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D’EXECUTION N°2

Contexte

Le marché 2022EAE02L2 a pour objet la partie Gros Œuvre pour la construction d’un incubateur pépinière d’entreprises sur le Technopole Agen Garonne à Sainte Colombe en Bruilhois.

Ce marché a été notifié le 03/02/2023 à la SARL BREGOLI ET FILS – 1 chemin de Poncillou – 47310 MOIRAX - N° Siret : 325 793 156 00028 – pour un montant de 670 000.00 € HT soit 804 000.00 € TTC.

L’acte modificatif en cours d’exécution n°1 a porté le montant du marché à 716 231.95 € HT, soit 859 478.34 € TTC.

Exposé des motifs

L’acte modificatif en cours d’exécution n°2 a pour objet d’ajouter de nouvelles prestations liées aux fondations pour l’ombrière photovoltaïque :

- Travaux préparatoires : 4 698.80 € HT ;
- Terrassements : 3 181.42 € HT ;
- Fondations : 9 076.01 € HT.

Il en résulte un acte modificatif en cours d’exécution n°2 en plus-value d’un montant de **16 956.23 € HT**, représentant une hausse cumulée de 9.43 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **733 188.18 € HT** soit 879 825.82 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l’article 1.2 de la délibération du Conseil d’Agglomération d’Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d’une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d’augmentation de l’avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l’arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l’exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif n°2 au marché 2022EAE02L2 concernant la construction d'un incubateur pépinière entreprises – lot n°2 Gros œuvre, d'un montant en plus-value de 16 956.23 € HT, représentant une hausse cumulée de 9.43% du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 733 188.18 € HT soit 879 825.82 € TTC.

2°/ **DE SIGNER** le dit acte modificatif avec la SARL BREGOLI ET FILS – 1 chemin de Poncillou – 47310 MOIRAX – N° Siret : 325 793 156 00028.

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 098 DU 25 AVRIL 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024EA02 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ET EXPLOITATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR SUR LA COMMUNE D'AGEN.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la fourniture, l'installation des équipements nécessaires à l'aménagement d'une aire de camping-cars.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

La consultation n'est pas allotie mais les prestations sont divisées en deux tranches :

Tranches	Désignation
TF	Equipement et Exploitation de 9 places de camping-car
TO1	Equipement et Exploitation de 11 places de camping-car

Selon les stipulations de l'acte d'engagement, les prestations de fourniture et installation des équipements sont réglées par des prix unitaires et l'exploitation de l'aire de camping-car sera rémunérée sur la base du compte d'exploitation établi par le titulaire.

Aucune variante n'est autorisée.

La durée globale prévue pour l'ensemble des prestations est de 4 ans et 4 mois (en cas de recouvrement des tranches).

A la date limite de réception des offres fixée le 05/04/2024 à 12h00, une seule offre a été réceptionnée.

Le 23/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir la société **CAMPING-CAR PARK**, domicilié 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210. PORNIC – SIRET 530 966 233 000 47 pour un montant estimatif de 58 108,00 € HT, soit 69 729,60 € TTC décomposé :

- TF : 56 320,00 € HT (soit 67 584,00 € TTC)
- TO1 : 1 788,00 € HT (soit 2 145,60 € TTC)

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 23/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2024EA02 RELATIFS A LA « FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ET EXPLOITATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR SUR LA COMMUNE D'AGEN » avec la société **CAMPING-CAR PARK**, domicilié 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44210. PORNIC – SIRET 530 966 233 000 47 pour un montant estimatif de **58 108,00 € HT**, soit 69 729,60 € TTC décomposé :

- TF : 56 320,00 € HT (soit 67 584,00 € TTC)
- TO1 : 1 788,00 € HT (soit 2 145,60 € TTC)

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024 ET LES SUIVANTES, SUR LE BUDGET 01 – SECTION INVESTISSEMENT.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 99 DU 25 AVRIL 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'ETUDE DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU DU BRUILHOIS

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les inondations* », le service Transition Environnementale et GEMAPI de l'Agglomération d'Agen définit et met en œuvre un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du Bruilhois.

Le territoire du Bruilhois, en rive gauche de Garonne, rassemble près de 160 km de cours d'eau à lui seul. Ces derniers nécessitent une gestion d'ensemble. D'une part pour appréhender le besoin en entretien de la végétation et des berges et d'autre part pour envisager des opérations de restauration des milieux humides et aquatiques.

Ces deux objectifs visent à concilier une gestion appropriée des écoulements de crue et la reconquête du bon état des masses d'eau de ce territoire.

C'est pourquoi l'Agglomération d'Agen, qui exerce la compétence GEMAPI sur son territoire, a choisi de lancer l'étude d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du Bruilhois.

La politique d'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intervient dans le financement de ce type de dispositif. Le financement sollicité par l'Agglomération d'Agen couvre 40% du coût hors taxe de l'étude du Plan Pluriannuel de Gestion du Bruilhois.

La politique d'aide du Conseil Départemental du Lot et Garonne intervient également dans le financement de ce type de dispositif. Le financement sollicité par l'Agglomération d'Agen couvre 20% du coût hors taxe de l'étude du Plan Pluriannuel de Gestion du Bruilhois.

La politique d'aide du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine intervient également dans le financement de ce type de dispositif. Le financement sollicité par l'Agglomération d'Agen couvre 20% du coût hors taxe de l'étude du Plan Pluriannuel de Gestion du Bruilhois.

Le coût de la prestation intellectuelle d'étude du PPG du Bruilhois est estimée à 83 775,00 € HT.

Plan de financement	Taux	Montants (€HT)
Agence de l'eau Adour Garonne	40%	33 510,00 €
Conseil Départemental	20%	16 755,00 €
Conseil Régional	20%	16 755,00 €
Agglomération d'Agen	20%	16 755,00 €
	100,00%	83 775,00 €

Cadre juridique de la décision

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-7,

Vu l'article 1.5 « *Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération de l'Agglomération d'Agen n° DCA_006_2022 en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles auprès du Département de Lot-et-Garonne, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le financement de l'étude du Plan Pluriannuel de Gestion du Bruilhois de l'Agglomération d'Agen,

2°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement	Taux	Montants (€HT)
Agence de l'eau Adour Garonne	40%	33 510,00 €
Conseil Départemental	20%	16 755,00 €
Conseil Régional	20%	16 755,00 €
Agglomération d'Agen	20%	16 755,00 €
	100,00%	83 775,00 €

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la présente demande de subventions,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 100 DU 25 AVRIL 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE AU TITRE DE L'APPEL A PROJET « EC'Eau »

Contexte

En septembre 2023, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projet intitulé « EC'Eau » – Economie Circulaire de l'Eau.

Dans une démarche écologique, l'Agglomération d'Agen souhaite répondre à cet appel à projet afin d'obtenir une subvention de la Région pour financer une première phase correspondant à l'étude des besoins en eau non potable sur le site retenu pour la construction du futur Centre Technique Mutualisé de l'Agenais.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'engage, dans le cadre de la construction de son futur Centre Technique Mutualisé de l'Agenais, à mobiliser les eaux non conventionnelles disponibles (*eaux de pluie de toiture, eaux pluviales de ruissellement, eaux de nappe*) à l'échelle du site retenu pour son implantation.

Le projet CTM'EAUX a pour objectif d'accompagner la politique de gestion des eaux pluviales de l'Agglomération d'Agen en favorisant sur le site d'implantation du futur Centre Technique Mutualisé de l'Agenais le déploiement de solutions :

- De récupération et d'utilisation des eaux de pluie des toitures des bâtiments existants et futurs,
- De stockage et de traitement des eaux pluviales de ruissellement adaptés aux divers usages,
- D'infiltration des eaux pluviales dans le sol afin de réalimenter la nappe souterraine.

La finalité du projet CTM'EAUX est de tendre vers un recours majoritaire aux eaux non conventionnelles pour l'alimentation des WC, l'arrosage des espaces verts du site, l'alimentation d'une station de lavage de 106 véhicules professionnels (*70 véhicules légers et 36 véhicules lourds*) et le lavage des voiries sur la Ville d'Agen, ce qui aura pour conséquence de réduire l'emprise sur les prélèvements des masses d'eau potable.

Cette première phase concerne uniquement l'étude permettant d'évaluer les besoins en eau non potable du site et de déterminer les techniques à utiliser pour réduire la consommation d'eau potable.

Le coût prévisionnel du projet est de 7 600,00 € HT sur la base des dépenses suivantes :

DATES	PHASES	BUDGET HT	PARTENAIRES	LIVRABLES
Février 2024	Recueil et analyse des données d'entrée de l'étude	800,00 €	JMB Conseils	Bilan de l'analyse
Mars 2024	Réalisation d'un état des lieux des ressources en eau non conventionnelles mobilisables sur le site du futur CTMA	1 600,00 €		Le rapport sur l'état des lieux
Mars à Avril 2024	Evaluation des besoins en eau non potable	1 600,00 €		Le rapport sur l'évaluation des besoins en eau
Avril à mai 2024	Réalisation des prescriptions techniques	2 400,00 €		Le rapport sur les prescriptions techniques
Mai 2024	Chiffrage des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement	1 200,00 €		Le rapport sur le chiffrage des coûts
	TOTAUX	7 600,00 €		

Le plan de financement :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	80 %	6 080,00 €
AUTOFINANCEMENT	20 %	1 520,00 €
TOTAL HT		7 600,00 €

L'Agglomération d'Agen sollicite donc l'attribution d'une subvention s'élevant à 80 % du coût prévisionnel du projet, soit 6 080,00 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER la candidature de l'Agglomération d'Agen à l'appel à projet « EC'EAU – Economie Circulaire de l'Eau », lancé par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

2°/ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel du volet eau du projet de construction de Centre Technique Mutualisé de l'Agenais, tel que définit ci-dessous :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	80%	6 080,00 €
AUTOFINANCEMENT	20%	1 520,00 €
TOTAL HT		7 600,00 €

3°/ **DE SOLLICITER** dans le cadre de cet appel à projet, l'octroi d'une subvention s'élevant à 80 % du coût prévisionnel du projet porté par l'Agglomération d'Agen, soit 6 080,00 € au Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à cette demande de subvention,

5°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 101 DU 25 AVRIL 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU - PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « *Eau et Assainissement* », l'Agglomération d'Agen a établi un programme de travaux et d'études sur ses réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024 qui s'inscrit notamment dans le cadre des Schémas Directeurs 2011 et 2013 approuvés par le Conseil d'Agglomération à la faveur des votes des budgets successifs.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma d'assainissement collectif doit être mis à jour selon une périodicité fixée par décret. Afin de respecter cette obligation et de réaliser ce schéma sur les communes intégrées à l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022, une mise à jour doit donc être réalisée.

Le coût prévisionnel subventionnable de cette étude s'élève à 300 000,00 € HT, conformément au tableau ci-dessous :

ETUDE	Adresse - Intitulé	Montant total (€ HT)	Montant subvention Agence de l'Eau (€ HT)	Montant AA (€ HT)
Schéma directeur d'Assainissement de l'Agglomération d'Agen	Agglomération d'Agen	300 000	150 000	150 000
Schéma directeur Eaux Pluviales de l'Agglomération d'Agen	Agglomération d'Agen	350 000	175 000	175 000
Total		650 000	325 000	325 000

L'objet de cette décision est de solliciter les aides de droit commun mobilisables sur cette tranche auprès de l'Agence de l'Eau pour un montant de 150 000,00 € HT.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'Eau apporte des aides sous forme de subvention aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

Sont éligibles les travaux d'eau potable visant à la sécurisation de la ressource en production et en distribution.

Enfin, sont éligibles les travaux et études réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date à laquelle la demande est reçue par le service instructeur.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu l'article 1.9 « Assainissement » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2012, validant les plans quinquennaux de travaux en eau potable et assainissement,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du programme de travaux et d'études relatif à la tranche 2024 :

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

ETUDE	Adresse - Intitulé	Montant total (€ HT)	Montant subvention Agence de l'Eau (€ HT)	Montant AA (€ HT)
Schéma directeur d'Assainissement de l'Agglomération d'Agen	Agglomération d'Agen	300 000	150 000	150 000
Schéma directeur Eaux Pluviales de l'Agglomération d'Agen	Agglomération d'Agen	350 000	175 000	175 000
Total		650 000	325 000	325 000

2°/ **DE SOLLICITER** l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 325 000,00 € HT auprès de l'Agence de l'Eau.

3°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 102 DU 25 AVRIL 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU - PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES – RESEAU D'ADDUCTION EAU POTABLE (AEP) – RUE KENNEDY SUR LA COMMUNE DU PASSAGE – RUE MOULY DELBEN SUR LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « *Eau et Assainissement* », l'Agglomération d'Agen a établi un programme de travaux et d'études sur ses réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024 qui s'inscrit notamment dans le cadre des Schémas Directeurs 2011 et 2013 approuvés par le Conseil d'Agglomération à la faveur des votes des budgets successifs.

Le coût prévisionnel subventionnable de ces tranches du programme 2024 d'adduction d'eau potable s'élève à 800 000,00 € HT, conformément au tableau ci-dessous de la présente décision.

L'objet de cette décision est de solliciter les aides de droit commun mobilisables sur ces tranches auprès de l'Agence de l'Eau pour un montant de 400 000,00 € HT.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'Eau apporte des aides sous forme de subvention aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre du plan Eau (mesure 14), l'Agence de l'eau Adour Garonne, qui mobilise un programme d'aide important participant d'ores et déjà aux investissements des collectivités pour l'eau, propose de renforcer le volet d'économie d'eau de son programme.

Il s'agit de contribuer à dynamiser les investissements de réduction des fuites d'eau sur les réseaux d'eau potable et de mieux répondre aux constats récurrents de pénurie d'eau et de conflits d'usages pour contribuer à satisfaire sur le long terme les approvisionnements en eau des populations ainsi que les usages économiques et les besoins environnementaux.

C'est dans ce cadre que l'Agglomération d'Agen dépose un premier dossier qui s'inscrit dans l'appel à projets renouvellement des canalisations d'eau potable.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficacité attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

Enfin, sont éligibles les travaux et études réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date à laquelle la demande est reçue par le service instructeur.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 juillet 2012, validant les plans quinquennaux de travaux en eau potable et assainissement,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel d'une première tranche du programme 2024 de travaux et d'études :

PROGRAMME EAU POTABLE

Programme de Travaux	Adresse - Intitulé	Montant total (€ HT)	Montant subvention Agence de l'Eau (€ HT)	Montant AA (€ HT)
Renouvellement de réseau d'AEP	Saint-Caprais-de-Lerm – lieu-dit « Mouly-Delben »	400 000	200 000	200 000
Renouvellement de réseau d'AEP	Le Passage – Kennedy	400 000	200 000	200 000
Total		800 000	400 000	400 000

2°/ **DE SOLLICITER** l'octroi de subventions d'un montant prévisionnel de 400 000,00 € HT auprès de l'Agence de l'Eau.

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer les demandes de subvention adressées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_103 DU 29 AVRIL 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service commande publique

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024GTE03 PRESTATIONS D'ENTRETIEN MECANISE DES FOSSES ET BERGES

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation afin de réaliser des prestations d'entretien mécanisé des fossés et berges sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Entretien mécanisé des cours d'eau principaux et émissaires secondaires Secteur du Bruilhois
02	Entretien mécanisés des cours d'eau principaux et émissaires secondaires Secteur du Pays de Serres
03	Entretien mécanisés des cours d'eau principaux et émissaires secondaires Secteur des Nauze / Estressol

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

La durée globale du marché est de 3 ans à compter de la notification du contrat.

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée le 24/04/2024 à 12h00, 4 offres ont été réceptionnées :

- Lot 01 : 1 offre
- Lot 02 : 1 offre
- Lot 03 : 2 offres

Le 29/04/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir :

- Lot 01 : L'offre de la société **SAS OLIVIER GERLERO**, domiciliée 537 route de Larrouy – 47390 LAYRAC – Siret : 949 387 245 00010, pour un montant estimatif total de **93 984,36 € HT**, soit 112 781,23 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 02 : L'offre de la société **SAS OLIVIER GERLERO**, domiciliée 537 route de Larrouy – 47390 LAYRAC – Siret : 949 387 245 00010, pour un montant estimatif total de **23 281,20 € HT**, soit 27 937,44 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 02 : L'offre de la société **SOURBIER MATTHIEU**, domiciliée lieu-dit Fontayres – 82120 LACHAPELLE – Siret : 814 645 594 00015, pour un montant estimatif total de **31 484,34 € HT**, soit 37 781,21 € TTC (TVA à 20%).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 29/04/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2024GTE03 PRESTATIONS D'ENTRETIEN MECANISE DES FOSSES ET BERGES avec :

- Lot 01 : La société **SAS OLIVIER GERLERO**, domiciliée 537 route de Larrouy – 47390 LAYRAC – Siret : 949 387 245 00010, pour un montant estimatif total de **93 984,36 € HT**, soit 112 781,23 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 02 : La société **SAS OLIVIER GERLERO**, domiciliée 537 route de Larrouy – 47390 LAYRAC – Siret : 949 387 245 00010, pour un montant estimatif total de **23 281,20 € HT**, soit 27 937,44 € TTC (TVA à 20%).
- Lot 02 : La société **SOURBIER MATTHIEU**, domiciliée lieu-dit Fontayres – 82120 LACHAPELLE – Siret : 814 645 594 00015, pour un montant estimatif total de **31 484,34 € HT**, soit 37 781,21 € TTC (TVA à 20%).

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT